



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

agenda.meuse@orange.fr

[PARTIES SAISIES]

[PARTIES SAISIES]

[PARTIES SAISIES]

Dossier N° D2507-145

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



AMIANTE



PLOMB



ÉLECTRICITÉ



GAZ



DPE



ERP



Adresse de l'immeuble

1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC

Date d'édition du dossier

14/08/2025

Donneur d'ordre

SELARL ANGLEDROIT



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 6 000 € - SIRET : 491 186 102 00043 - APE : 7120B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique ⁽⁵⁾
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁶⁾
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁶⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁷⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet ⁽⁸⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁹⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽¹¹⁾
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) ⁽¹²⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

⁽⁶⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁷⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

⁽⁸⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁹⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽¹⁰⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽¹¹⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

⁽¹²⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr



Nos services de confiance

DIAG MAG
Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic



DIAG ZEN
Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner



DIAG PAY
Paiement direct en ligne



DIAG ASSIST
Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !



N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
**1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC**

Date d'édition du dossier
14/08/2025
Donneur d'ordre
SELARL ANGLEDROIT

Réf. cadastrale
AO / 177
N° lot
Sans objet

Descriptif du bien : Immeuble comprenant : Rdc Bureaux - 1er étage 2 F2 - 2ème 2 F1 + Grenier aménageable

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



AMIANTE

Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (liste B)

Limite de validité :
Aucune (obligations réglementaires à vérifier)



PLOMB

Présence de risque potentiel d'exposition au plomb

Unité(s) de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Limite de validité :
(En cas de présence de plomb)
Vente : 13/08/2026
Location : 13/08/2031



ÉLECTRICITÉ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Constatations diverses : Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :
Vente : 13/08/2028
Location : 13/08/2031



GAZ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Limite de validité :
Vente : 13/08/2028
Location : 13/08/2031



DPE

311 kWh_{EP}/m²/an



311 kWh/m²/an



59 kg CO₂/m²/an

Consommation en énergie finale : 279 kWh/m²/an

Limite de validité :
13/08/2035



ERP

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non – Potentiel radon niveau 3 : Non – Recul du trait de côte : Non concerné – Obligations de débroussaillage : Non

Limite de validité :
13/02/2026

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :

**1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC**

Référence cadastrale :

AO / 177

Lot(s) de copropriété :

Sans objet

N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble :

Immeuble Complet

Étendue de la prestation :

Parties Privatives

Destination des locaux :

Habitation

Date permis de construire :

Avant 1948



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire :

[PARTIES SAISIES]

[ADRESSE MASQUÉE]

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification :

SELARL ANGLEDROIT – BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage :

Charles ROBINET

Certification n°C0280 délivrée le 01/07/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) ☒ Avec mention

Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics :

AMDI

ESPACE DRIANT – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

N° SIRET : **491 186 102 00043**

Compagnie d'assurance :

AXA

N° de police : **10755853504**

Validité : **Du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	D2507-145 #A
Ordre de mission du :	06/08/2025 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	EUROFINS ANALYSES POUR LE BÂTIMENT EST - MADE IN FRANCE – 20, rue du Kochersberg CS 50047 – 67701 SAVERNE CEDEX 1 – Accréditation n°1-1751K13096K
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	O/R	Photo
N°	DÉSIGNATION				
Planchers et plafonds					
25	Sol dalles vinyliques	Immeuble Rez de chaussée Chaufferie	Sur décision de l'opérateur	EP	

Méthode : Après analyse = Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité
Sur décision de l'opérateur = Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit) / Marquage du matériau ou produit / Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la liste B)

O/R : Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.

Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.agendadiagnostics.fr/amiante-guide-des-pathologies.html>

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

Dates de visite et d'établissement du rapport

Visite effectuée le **06/08/2025**

Rapport rédigé à **BELLEVILLE SUR MEUSE**, le **14/08/2025**

Opérateur de repérage : **Charles ROBINET**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

SIRET : 491 186 102 00043 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiant-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiant. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiant lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiant, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiant inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

■ « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :

- ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
- ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;

■ « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :

- ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
- ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
- ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements	Px	Référence du prélèvement
	Dx	Référence de la décision opérateur (DO)
	Zx	Référence de la zone présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) Une ZPSO est la partie d'un immeuble bâti dont les ouvrages ou parties d'ouvrage sont semblables. Chaque ZPSO comporte un ou plusieurs prélèvement(s) ou décision(s) de l'opérateur. Le récapitulatif des ZPSO figure au tout début des Annexes.
		Prélèvement : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté
		Prélèvement négatif, en contradiction avec la ZPSO à laquelle il est rattaché, qui est amiantée
		Sondage : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté Le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif.
		Présence d'amiante
Paroi		Susceptible de contenir de l'amiante, en attente de résultat d'analyse
	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	SO	Sol
	PL	Plafond
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisation	Recommandations de gestion	EP Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1 Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2 Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogramme 'a' souligné en rouge et prélèvement ou sondage en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante ou en attente de résultats d'analyse, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Immeuble Sous-sol Cave	1	Calorifugeage enveloppe de calorifuge		P1 / Z1 
	2	Mur(s) pierres apparentes		
	3	Plafond planches de bois		
	4	Sol terre battue		
Immeuble Rez de chaussée Entrée	23	Sol revêtement plastique fixé au sol		
	246	Mur(s) Plâtre peinture		
	247	Plafond Plâtre peinture		
Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1	24	Sol revêtement plastique fixé au sol		
	251	Mur(s) Plâtre papier-peint		
	252	Plafond Plâtre dalles polystyrène		
Immeuble Rez de chaussée Chaufferie	25	Sol dalles vinyliques		D1 / Z2  
	257	Mur(s) Plâtre peinture		
	258	Plafond Plâtre peinture		
Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2	26	Sol moquette fixée au sol		
	263	Mur(s) Plâtre papier-peint		
	264	Plafond Plâtre dalles polystyrène		
Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3	27	Sol moquette fixée au sol		
	268	Mur(s) Plâtre papier-peint		
	269	Plafond Plâtre dalles polystyrène		
Immeuble Rez de chaussée WC	28	Sol revêtement plastique fixé au sol		
	273	Mur(s) Plâtre peinture		
	274	Plafond Plâtre peinture		
Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier	29	Sol revêtement plastique fixé au sol		
	278	Mur(s) Plâtre peinture		
	279	Plafond Plâtre papier-peint		
Immeuble Rez de chaussée Extérieur	295	Façade Crépi		
	296	Toiture Tuiles		
Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1	12	Sol parquet flottant		
	111	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)		
	112	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)		
	113	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)		
	114	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)		
	116	Plafond Plâtre papier-peint		
Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3	13	Sol parquet flottant		
	140	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)		
	141	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)		
	142	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)		
	143	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)		
	145	Plafond Plâtre papier-peint		

Immeuble 1er étage Droit Chambre 3	14	Sol parquet flottant
	280	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	281	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	282	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	283	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	285	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3	126	Sol revêtement plastique fixé au sol
	127	Mur(s) Plâtre papier-peint + faïence (Mur A)
	128	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	129	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	130	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	132	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 1er étage Droit Palier	21	Sol revêtement plastique fixé au sol
	38	Mur(s) Plâtre peinture (Mur A)
	39	Mur(s) Plâtre peinture (Mur B)
	40	Mur(s) Plâtre peinture (Mur C)
	41	Mur(s) Plâtre peinture (Mur D)
	43	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2	16	Sol revêtement plastique fixé au sol
	55	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	56	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	57	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	58	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	60	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4	17	Sol revêtement plastique fixé au sol
	84	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	85	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	86	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	87	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	89	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 1er étage Gauche WC	18	Sol revêtement plastique fixé au sol
	73	Mur(s) Plâtre peinture (Mur A)
	74	Mur(s) Plâtre peinture (Mur B)
	75	Mur(s) Plâtre peinture (Mur C)
	76	Mur(s) Plâtre peinture (Mur D)
	78	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4	19	Sol revêtement plastique fixé au sol
	97	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	98	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	99	Mur(s) Plâtre papier-peint + faïence (Mur C)
	100	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	102	Plafond Plâtre papier-peint

Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4	20	Sol revêtement plastique fixé au sol
	30	Mur(s) faïences (Mur A)
	31	Mur(s) faïences (Mur B)
	32	Mur(s) faïences (Mur C)
	33	Mur(s) faïences (Mur D)
	35	Plafond Plâtre peinture
Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier	22	Sol Marches bois
	47	Mur(s) Plâtre peinture (Mur A)
	48	Mur(s) Plâtre peinture (Mur B)
	49	Mur(s) Plâtre peinture (Mur C)
	50	Mur(s) Plâtre peinture (Mur D)
	52	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 2ème étage Palier Couloir	7	Sol revêtement plastique fixé au sol
	193	Mur(s) Plâtre peinture (Mur A)
	194	Mur(s) Plâtre peinture (Mur B)
	195	Mur(s) Plâtre peinture (Mur C)
	196	Mur(s) Plâtre peinture (Mur D)
	198	Plafond Plâtre peinture
Immeuble 2ème étage Chambre 1	5	Sol parquet flottant
	204	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	205	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	206	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	207	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	209	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1	6	Sol revêtement plastique fixé au sol
	222	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	223	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	224	Mur(s) Plâtre papier-peint + faïence (Mur C)
	225	Mur(s) Plâtre papier-peint + faïence (Mur D)
	227	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 2ème étage Cuisine	8	Sol revêtement plastique fixé au sol
	235	Mur(s) Plâtre peinture (Mur A)
	236	Mur(s) Plâtre peinture et faïences (Mur B)
	237	Mur(s) Plâtre peinture et faïences (Mur C)
	238	Mur(s) Plâtre peinture (Mur D)
	240	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 2ème étage Chambre 2	9	Sol revêtement plastique fixé au sol
	154	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	155	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	156	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	157	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	159	Plafond Plâtre papier-peint

Immeuble 2ème étage Cuisine 2	10	Sol revêtement plastique fixé au sol
	169	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	170	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	171	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	172	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	174	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	11	Sol parquet flottant
	178	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	179	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	180	Mur(s) Plâtre papier-peint + faïence (Mur C)
	181	Mur(s) Plâtre papier-peint + faïence (Mur D)
	183	Plafond Plâtre papier-peint
Immeuble 2ème étage Grenier	297	Mur(s) Pierres
	298	Plafond charpente bois et tuiles
	299	Plancher Bois

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		ZPSO/ ZH	DO	EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi					
25	Planchers / Dalles de sol	Immeuble Rez de chaussée Chaufferie	SO	Z2/A	D1		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		ZPSO	Prlvt	EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi					
1	Calorifugeages	Immeuble Sous-sol Cave		Z1	P1			

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO)

Une ZPSO est la partie d'un immeuble bâti dont les ouvrages ou parties d'ouvrage sont semblables. La notion de ZPSO permet à l'opérateur de repérage d'optimiser ses investigations en réduisant le nombre de prélèvements devant être réalisés pour analyse. C'est grâce à des sondages sur les composants de la construction concernés que l'opérateur de repérage détermine les ZPSO.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		P/D	Commentaire
N°	DÉSIGNATION	Local	Paroi		
Z1 : Calorifugeage enveloppe de calorifuge					
1	Calorifugeage enveloppe de calorifuge	Immeuble Sous-sol Cave		P1	
	Z2 : Sol dalles vinyliques				
25	Sol dalles vinyliques	Immeuble Rez de chaussée Chaufferie	SO	D1	

P/D : Prélèvement / Décision opérateur

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/5 : Immeuble - Sous-sol
- Planche 2/5 : Immeuble - Rez de chaussée
- Planche 3/5 : Immeuble - 1er étage Droit
- Planche 4/5 : Immeuble - 1er étage Gauche
- Planche 5/5 : Immeuble - 2ème étage

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC	
<i>N° dossier :</i> D2507-145 #A				
<i>N° planche :</i> 1/5	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Immeuble - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

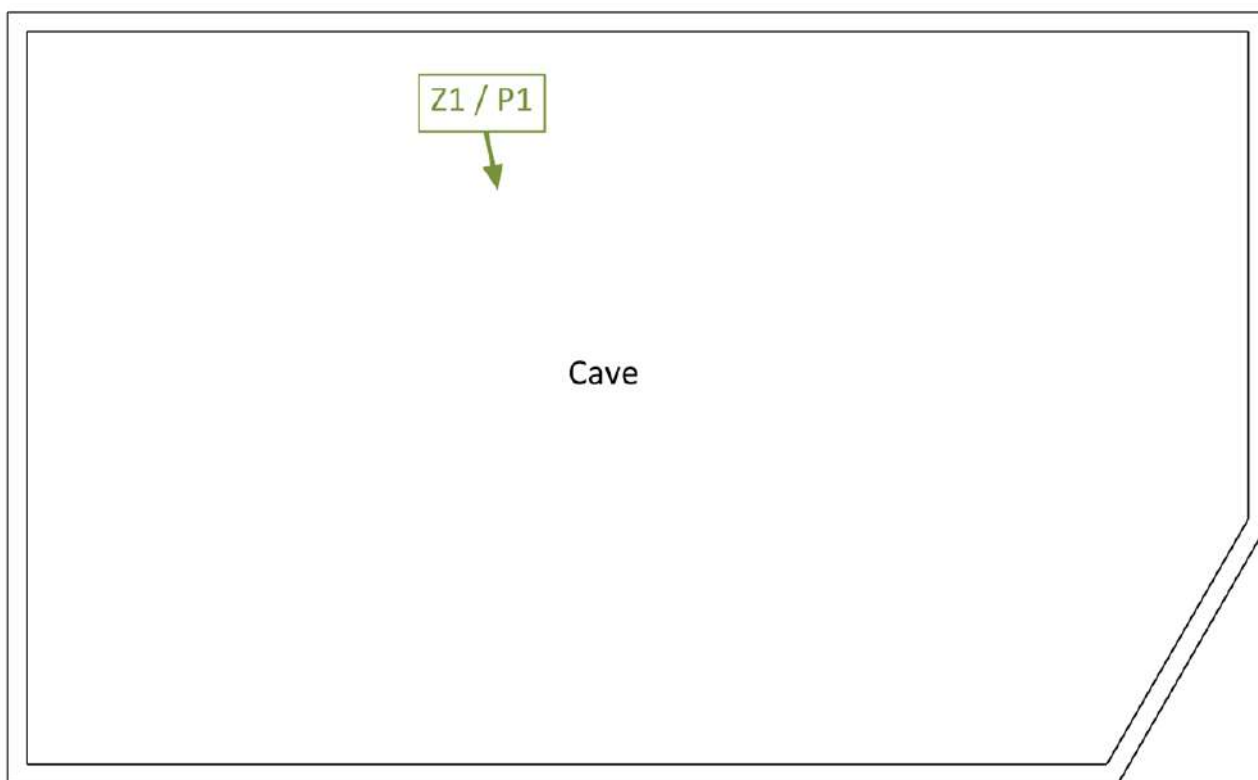


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC	
<i>N° dossier :</i> D2507-145 #A				
<i>N° planche :</i> 2/5	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Immeuble - Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif

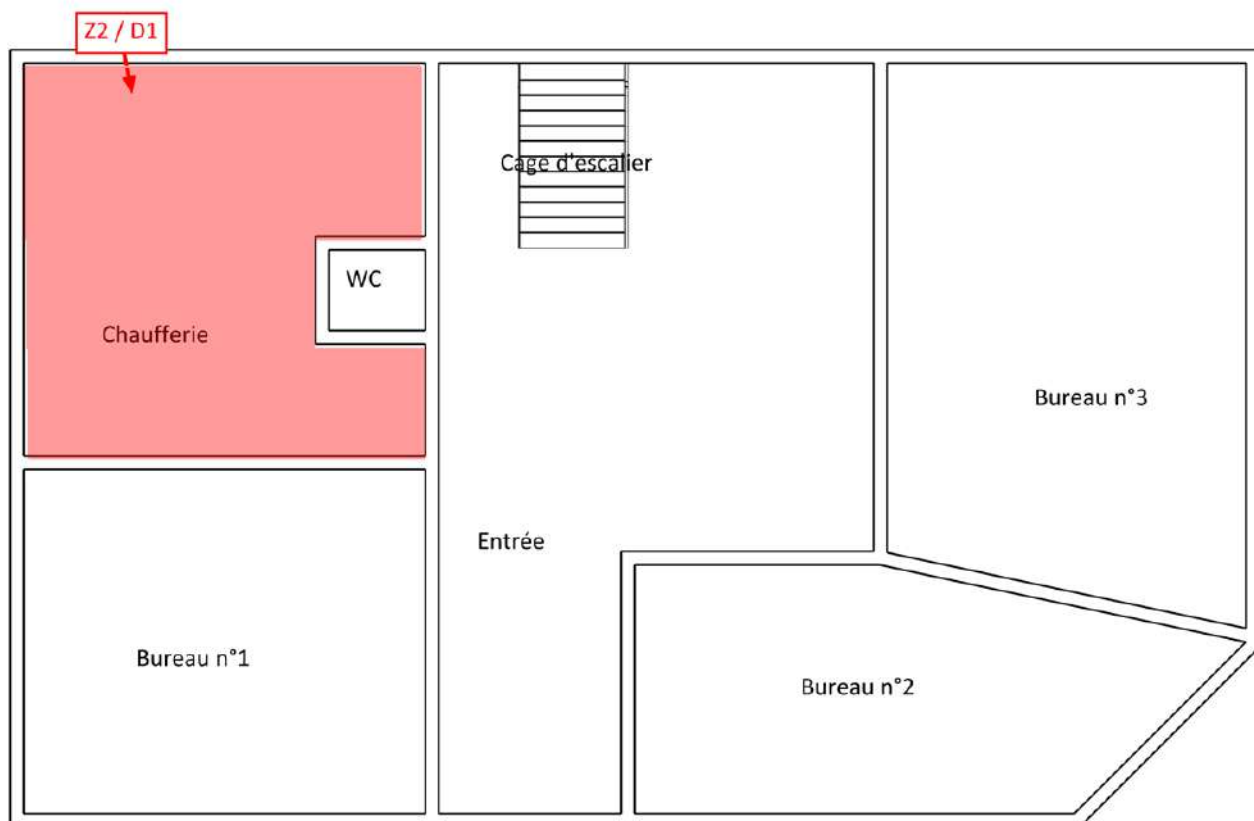


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC	
<i>N° dossier :</i> D2507-145 #A				
<i>N° planche :</i> 3/5	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Immeuble - 1er étage Droit	

Document sans échelle remis à titre indicatif

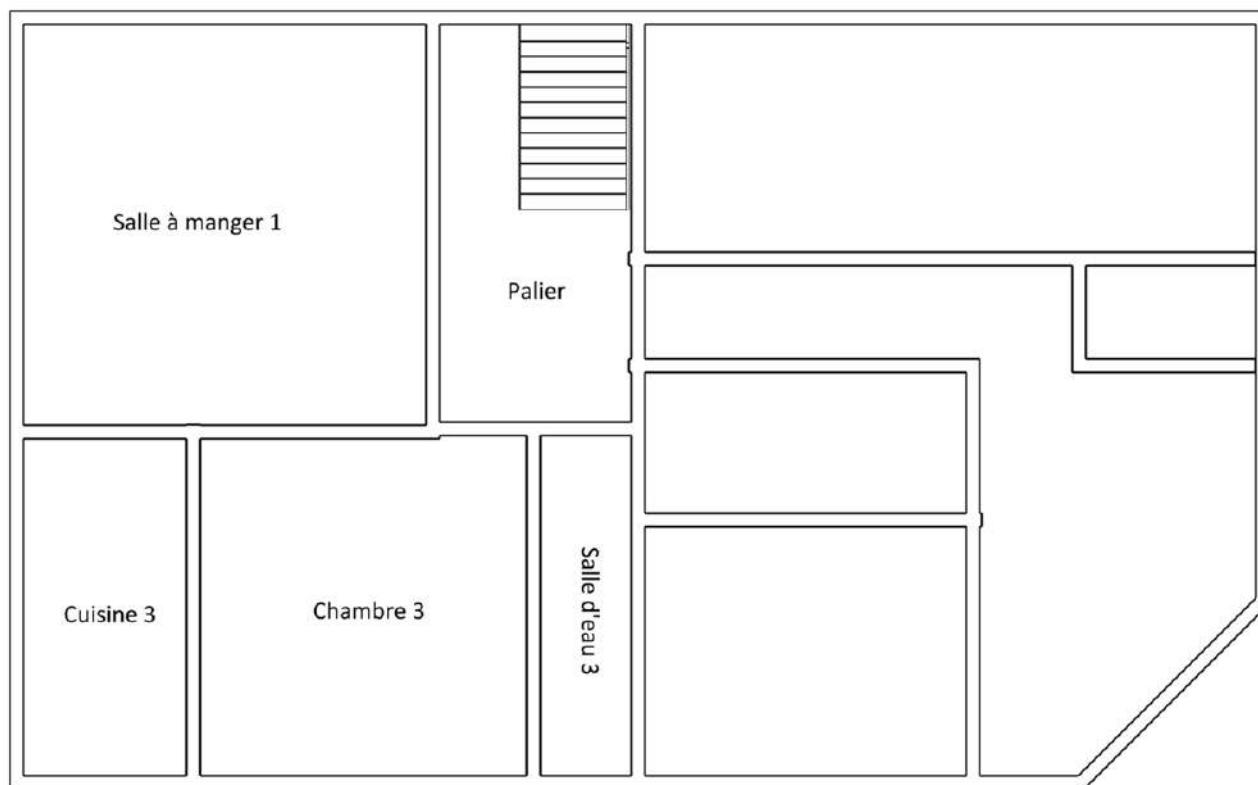


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC	
<i>N° dossier :</i>	D2507-145 #A			
<i>N° planche :</i>	4/5	<i>Version :</i>	1	<i>Type :</i> Croquis
<i>Origine du plan :</i>	Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau :</i>	Immeuble - 1er étage Gauche

Document sans échelle remis à titre indicatif

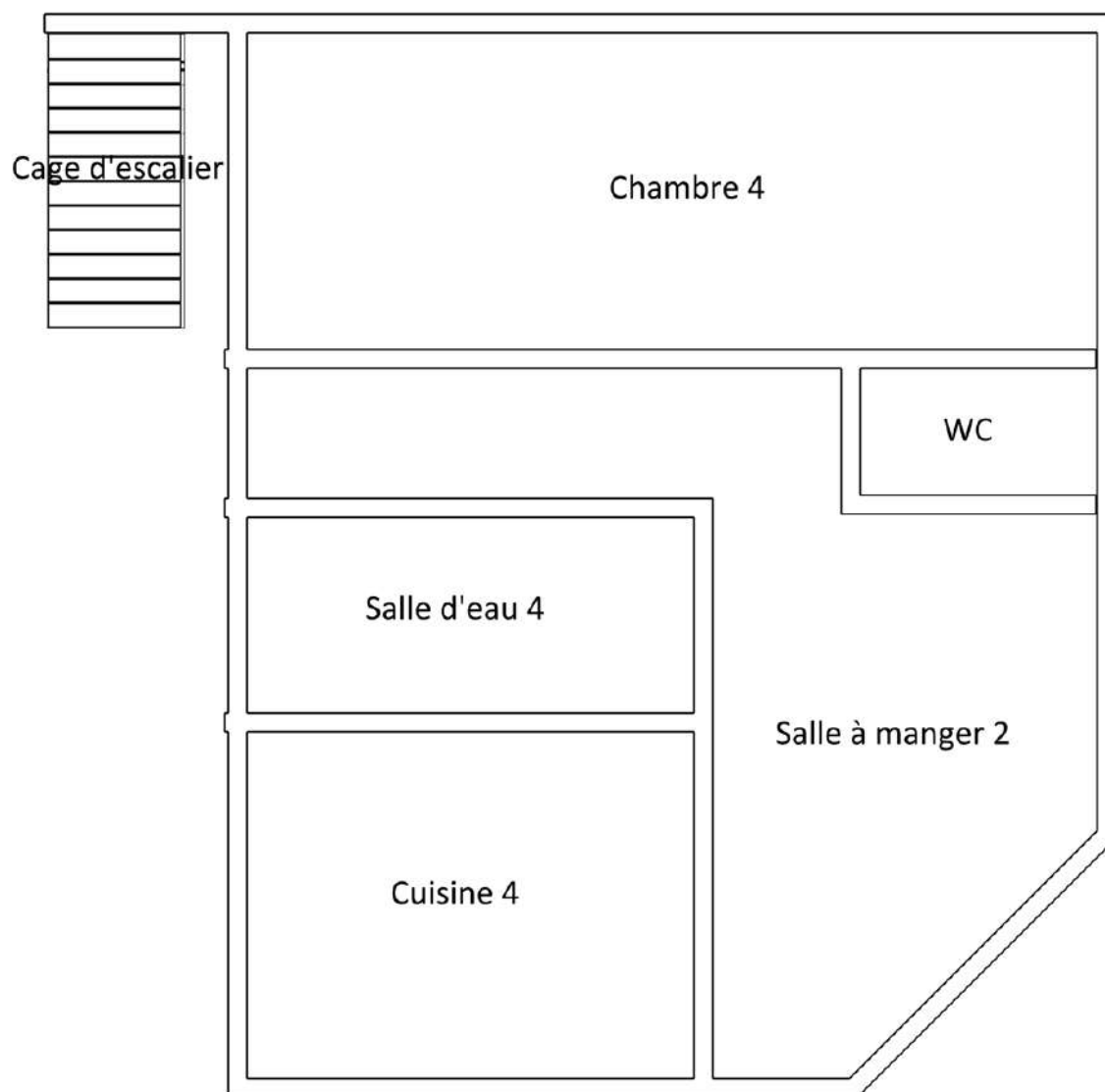
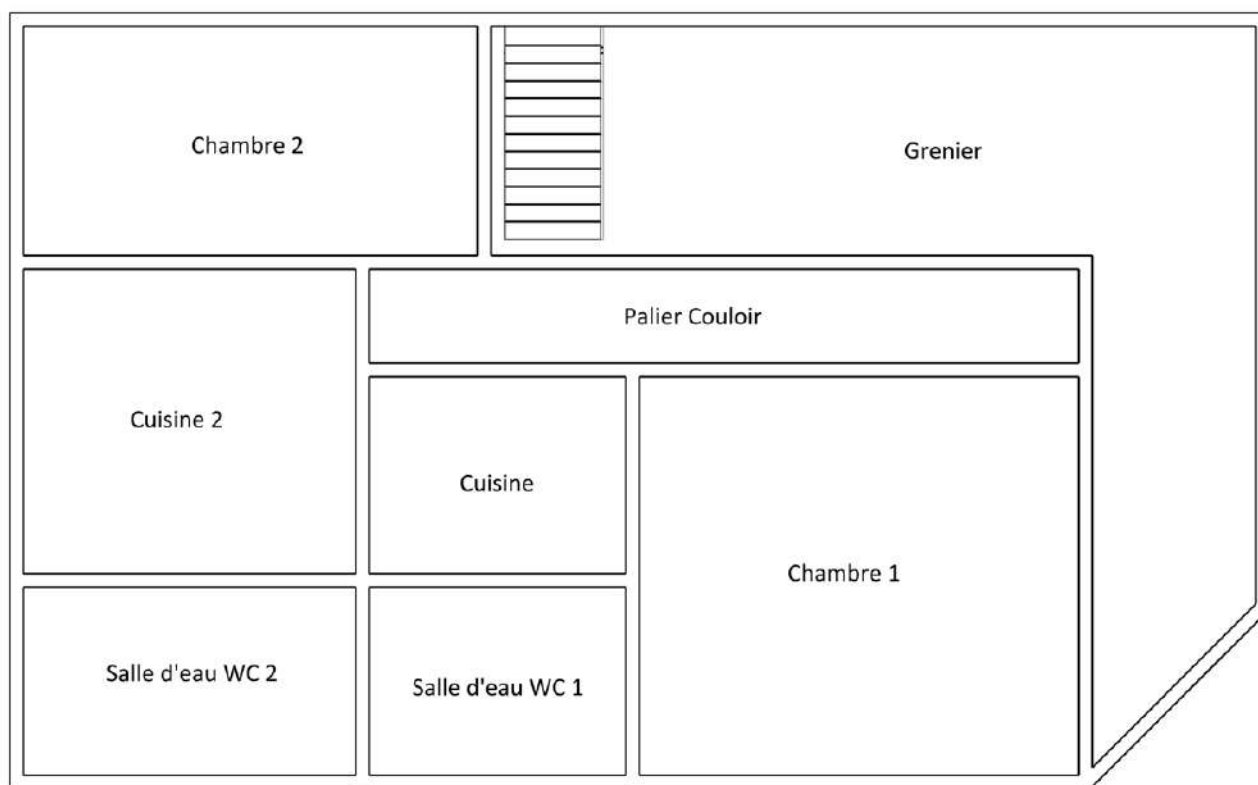


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC	
<i>N° dossier :</i> D2507-145 #A				
<i>N° planche :</i> 5/5	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Immeuble - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Rapports d'essais de laboratoire

FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION DES PRÉLÈVEMENTS

Cette fiche récapitule les caractéristiques des prélèvements effectués.

Réf.	Date	Localisation	Élément de construction		Amianté	Photo
			N°	Désignation		
P1 Z1	06/08/2025	Immeuble Sous-sol Cave	1	Calorifugeage enveloppe de calorifuge		
Commentaires :						

Réf. : Px : N° du prélèvement Zx : N° de la zone de similitude d'ouvrage (ZPSO) à laquelle le prélèvement est rattaché

Amianté :  Oui  En attente de résultats d'analyse

RAPPORT ANALYSE



Eurofins Analyses Pour Le Bâtiment Est SAS

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
 Espace Driant
 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-25-LE-088496-01 Date d'émission de rapport : 12/08/2025 23:31 Page 1/2
 Dossier N° : 25A027804 Date de réception : 12/08/2025 Date d'analyse : 12/08/2025
 Référence dossier Client: 23824
 D2507-145 - MR & MME [PARTIES SAISIES] - 1, RUE DU MARECHAL DE METZ - 55000
 BAR-LE-DUC

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	P1 Maison – Sous sol – Cave \ Calorifugeage enveloppe de calorifuge	Matériau souple de type plaque (fibreuse) (bitumineux) (noir)	MET * / FHTU	1 / 1 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau de type maillage de fibres et liant (blanc) ; matériau (marron) en traces	MET * / FHTU	1 / 1 *	Calcination et attaque chimique et mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *
		Matériau fibreux de type bourse de calorifuge (de différentes couleurs)	MOLP * / EEV5	2 / 2 *	- *	Fibres d'amiante non détectées *

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-MOLP-WO24083) en vue d'une identification des fibres au
 Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) selon le guide HSG 248 - annexe 2.

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-WO22725) en vue d'une identification des fibres au
 Microscope Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
 Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations
 rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Est SAS
 20, rue du Kochersberg
 67700 Saverne, FRANCE
 Tél: +33388910531; +33 3 88 91 19 11 - Fax: +33368910531 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
 S.A.S. au capital de 1 530 320 € RCS Saverne SIRET 489 017 897 00013 TVA FR05 489 017 897 APE 7120B

ACCREDITATION N°
 1- 1751
 Portée disponible sur
 www.cofrac.fr



RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-25-LE-088496-01 Date d'émission de rapport : 12/08/2025 23:31 Page 2/2
Dossier N° : 25A027804 Date de réception : 12/08/2025 Date d'analyse : 12/08/2025
Référence dossier Client: 23824
D2507-145 - MR & MME [PARTIES SAISIES] - 1, RUE DU MARECHAL DE METZ - 55000
BAR-LE-DUC

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le commanditaire. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables** inférieure à la limite de détection. ** Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm)". "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection."

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.

NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.

NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18) modifié par l'Arrêté du 26 décembre 2019, Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10),), Arrêté du 3 juin 2025 (JORFN°0152 du 2 juillet 2025 texte N° 8).

NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés. Dans ce cadre l'indication 1/1 en META signifie que deux prises d'essais ont été réalisées et mélangées dans une préparation unique qui conduit à l'obtention d'une seule grille.



Lucile Florczak
Chef(fe) de Groupe de Groupe

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Est SAS
20, rue du Kochersberg
67700 Saverny, FRANCE
Tél: +33388916531; +33 3 88 91 19 11 - Fax: +33388916531 - Site Web: www.eurofins.fr/amiante/analyses/
S.A.S. au capital de 1 530 320 € RCS Saverny SIRET 489 017 897 00013 TVA FR05 489 017 897 APE 7120B

ACCREDITATION N°
1- 1751
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint Michel
Espace Driant
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 1075583504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subordonnés ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque le règlementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage fuites A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage fuites C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRERP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat gazobûche - Diagnostic Métrage

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carré)

Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignements immeuble PERVA / Bien

Etat des lieux local

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitat

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic 10/10

Diagnostic de performance multi-étape

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Millimes de copropriété, tantièmes de charges

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques visuels à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31^{er} janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de l'Arc - 93777 Nanterre Cedex 757 057 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 752 057 480
Opérations d'assurances assurées de TVA n° : 981-C-001 - sauf pour les garanties portées par AIA Assistance

1/2

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Activité	Certificat valable	De	Au	Commentaire
Audit énergétique	Certificat valable	03/12/2024	30/09/2029	Décret n°2023-1719 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-26-1 du Code de la Construction et de l'habitation.
Amiante avec mention	Certificat valable	01/07/2022	30/06/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électrisité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	01/10/2022	30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électrisité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	01/10/2022	30/09/2029	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	01/10/2022	30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électrisité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	20/11/2023	19/11/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électrisité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 03 décembre 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Morgane MAS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Birel - 81100 Castres
Tél : 06 83 73 06 12 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 800 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 0016

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE DRIANT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél : 03 29 80 67 72 - Fax : 03 29 80 57 86

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse :

**1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC**

Référence cadastrale :

AO / 177

Lot(s) de copropriété :

Sans objet

N° étage : **Sans objet**

Nature du bâtiment :

Immeuble Complet

Étendue de la prestation :

Parties Privatives

Contexte de la mission :

☒ Avant vente ☐ Avant mise en location
☐ Avant travaux dans les parties communes



IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DU COMMANDITAIRE DU CONSTAT

Propriétaire :

[PARTIES SAISIES]

[ADRESSE MASQUÉE]

Donneur d'ordre :

SELARL ANGLEDROIT - BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN

OPÉRATEUR DU CONSTAT

Rapport édité le :

14/08/2025

Mission réalisée le :

06/08/2025

Auteur du constat :

Charles ROBINET

Contrat d'assurance :

AXA N° : 10755853504

Validité :

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

APPAREIL À FLUORESCENCE X

Modèle :

FONDIS PB200i

N° de série :

8310

Date chargement source :

23/01/2023

Nature du radionucléide :

Co-57

Activité :

Recherche plomb dans les peintures



ÉTAT D'OCCUPATION DU BIEN

Si parties privatives, occupées : ☐ Oui ☒ Non

Par des enfants mineurs : ☐ Oui ☐ Non

Dont enfants de moins de 6 ans : ☐ Oui ☐ Non

CONCLUSION	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	223	35	173	15	0	0
Pourcentage	100,00 %	15.69 %	77.58 %	6.73 %	0 %	0 %

Unité(s) de diagnostic de classe 1 et 2 : Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **D2507-145 #P**

Ordre de mission du : **06/08/2025**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**
Certification n°C0280 délivrée le 01/10/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Année de construction du bien : **Avant 1948**

Occupant des parties privatives : ☐ Propriétaire ☐ Locataire :

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Moyens mis à disposition : **Aucun**

Laboratoire(s) d'analyses : **Sans objet**

Commentaires : **Néant**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-5 à L1334-12 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence de plomb
- Articles R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique : Constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Arrêté du 19/08/2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU CONSTAT

Cette mission consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Le constat porte sur les revêtements accessibles depuis le logement ou le cas échéant depuis les parties communes (voir « Étendue de la prestation » en première page), y compris les revêtements extérieurs (volets, portail, grille, etc.). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que les buanderies, caves, garages, etc.

SYNTHÈSE DU CONSTAT

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il a été constaté l'existence de risque potentiel d'exposition au plomb.**

Validité du présent constat : 1 an (13/08/2026) si utilisé avant vente, 6 ans (13/08/2031) si utilisé avant mise en location

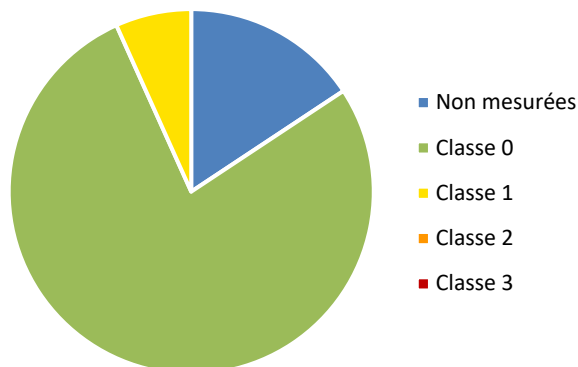
À défaut d'un CREP des parties communes, le vendeur ne pourra pas être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Le présent constat ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/plomb-guide-des-pathologies.html>

Répartition des unités de diagnostic



Une unité de diagnostic (UD) correspond à un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Le classement des unités de diagnostic est lié à la concentration en plomb et à la nature de la dégradation (voir ci-après § « Méthodologie employée ») :

- ▶ Non mesurées : Mesure impossible (ex : Hauteur > 3 m) ou Mesure inutile (ex : Matériau récent)
- ▶ Classe 0 : < 1 mg/cm²
- ▶ Classe 1 : ≥ 1 mg/cm² + Non dégradé (ND) ou non visible (NV)
- ▶ Classe 2 : ≥ 1 mg/cm² + État d'usage (EU)
- ▶ Classe 3 : ≥ 1 mg/cm² + Dégradé (D)

Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	Oui	Non
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3		X
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		X
SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BÂTI	Oui	Non
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		X
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce		X
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité		X

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Constatations diverses

MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements sont réalisées selon le cadre réglementaire défini précédemment.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, etc. (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

En cas d'unité de diagnostic (UD) située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci, faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le(s) croquis et dans le(s) tableau(x) des mesures est la suivante :

- La zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le(s) croquis ; les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- La zone « plafond » est nommée « PL » ;
- La zone « sol » est nommée « SO ».

Les unités de diagnostic (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le(s) tableau(x) des mesures selon les indications suivantes, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Nota : Une unité de diagnostic (UD) correspond à un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CONCENTRATION EN PLOMB	Nature de la dégradation	État de conservation	Classement
< seuil			0
≥ seuil		Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Usure par friction, traces de chocs, microfissures...	État d'usage (EU)	2
	Pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes...	Dégradé (D)	3

LOCAUX VISITÉS & RÉSULTATS DES MESURES

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
1					Mesure test	1,0			
348					Mesure test	1,0			

Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
2	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,2		0	
3					< 1 m	0,6			
4	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,3		0	
5					< 1 m	0,3			
6	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,3		0	
7					< 1 m	0,5			
8	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,2		0	
9					< 1 m	0,3			
10	PL	Plinthe(s)	Bois	peinture	Droite	0,2		0	
11					Gauche	0,1			
12					Sud	0,2			
13		Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,3		0	
14	A	Porte - Intérieur	Bois	peinture	Gauche	2,5	ND	1	
15	A	Cadre porte	Bois	peinture	Dormant	0,3		0	
16					Ouvrant	0,3			
17	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Droite	0,6		0	
18					Gauche	0,1			
19	C	Volet(s) - Extérieur	Bois	peinture		0,3		0	
20	C	Volet(s) - Intérieur	Bois	peinture		0,2		0	
21	C	Garde Corps - Extérieur	Métal	peinture	Centre	4,8	ND	1	
22	D	Porte 2	Bois	peinture	Dormant	0,5		0	
23					Ouvrant	0,2			
24	D	Cadre porte 2	Bois	peinture	Dormant	0,3		0	
25					Ouvrant	0,1			
-	C	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **16**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **24**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
26	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,5		0	
27					< 1 m	0,1			
28	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,2		0	
29					< 1 m	0,3			
30	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,6		0	
31					< 1 m	0,6			
32	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,2		0	
33					< 1 m	0,3			
34		Plinthe(s)	Bois	peinture	Droite	0,3		0	
35					Gauche	0,5			
36	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Sud	0,6		0	
37					Nord	0,5			
38	A	Porte	Bois	peinture	Dormant	0,1		0	
39					Ouvrant	0,1			
40	A	Cadre porte	Bois	peinture	Dormant	0,5		0	
41					Ouvrant	0,6			
42	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Droite	0,3		0	
43					Gauche	0,5			
44	C	Volet(s) - Extérieur	Bois	peinture		0,4		0	
45	C	Volet(s) - Intérieur	Bois	peinture		0,2		0	
46	C	Garde Corps - Extérieur	Métal	peinture	Bas	5,4	ND	1	
-	C	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **14**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **21**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 1er étage Droit Chambre 3

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
47	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,4		0	
48					< 1 m	0,4			
49	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,3		0	
50					< 1 m	0,1			
51	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,3		0	
52					< 1 m	0,1			
53	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,2		0	
54					< 1 m	0,1			
55		Plinthe(s)	Bois	peinture	Droite	0,1		0	
56					Gauche	0,6			
57	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Sud	0,2		0	
58					Nord	0,6			
59	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	2,5	ND	1	
60	A	Cadre porte	Bois	peinture	Dormant	0,5		0	
61					Ouvrant	0,3			
62	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,4		0	
63					Droite	0,3			
64	C	Volet(s) - Intérieur	Bois	peinture		0,4		0	
65	C	Volet(s) - Extérieur	Bois	peinture		0,2		0	
66	C	Garde Corps - Extérieur	Métal	peinture	Centre	4,8	ND	1	
67	D	Porte 2	Bois	peinture	Ouvrant	1,8	ND	1	
68	D	Cadre porte 2	Bois	peinture	Ouvrant	0,5		0	
69					Dormant	0,1			
-	C	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **16**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **23**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
70	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint + faïence	< 1 m	0,4		0	
71					> 1 m	0,1			
72	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,1		0	
73					> 1 m	0,6			
74	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
75					> 1 m	0,1			
76	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,4		0	
77					> 1 m	0,1			
78	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,1		0	
79					Sud	0,3			
80	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
81					Dormant	0,6			
82	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,6		0	
83					Dormant	0,2			
84	D	Volet(s) - Intérieur	Bois	peinture		0,2		0	
85	D	Volet(s) - Extérieur	Bois	peinture		0,1		0	
86	D	Garde Corps - Extérieur	Métal	peinture	Centre	3,8	ND	1	
-		Plinthe(s)		carrelage	Mesure inutile				Absence de revêtement
-	D	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	D	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	D	Allège		carrelage	Mesure inutile				Absence de revêtement

Nombre d'unités de diagnostic : **14**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **17**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 1er étage Droit Palier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
87	A	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,2		0	
88					> 1 m	0,2			
89	B	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,4		0	
90					> 1 m	0,1			
91	C	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,4		0	
92					> 1 m	0,2			
93	D	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,3		0	
94					> 1 m	0,2			
95		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,2		0	
96					Droite	0,3			
97	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,6		0	
98					Sud	0,6			
99		Balustre	Métal	peinture	Gauche	0,6		0	
100					Droite	0,3			
101		Main courante	Bois	peinture	Gauche	0,5		0	
102					Droite	0,1			

Nombre d'unités de diagnostic : **8**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **16**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
103	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,6		0	
104					> 1 m	0,4			
105	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,1		0	
106					> 1 m	0,2			
107	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
108					> 1 m	0,1			
109	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
110					> 1 m	0,6			
111		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,2		0	
112					Droite	0,4			
113	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,6		0	
114					Sud	0,1			
115	A	Porte - Intérieur	Bois	peinture	Milieu	1,7	ND	1	
116	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,4		0	
117					Dormant	0,5			
118	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,2		0	
119					Droite	0,3			
120	C	Volet(s) - Intérieur	Bois	peinture		0,3		0	
121	C	Volet(s) - Extérieur	Bois	peinture		0,5		0	
122	C	Garde Corps - Extérieur	Métal	peinture	Milieu	1,9	ND	1	
123	C	Allège 2	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,3		0	
124					Droite	0,2			
125	C	Volet(s) 2 - Intérieur	Bois	peinture		0,6		0	
126	C	Volet(s) 2 - Extérieur	Bois	peinture		0,2		0	
127	C	Garde Corps 2 - Extérieur	Métal	peinture	Centre	2,5	ND	1	
-	C	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Fenêtre 2		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre 2		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **20**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **25**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
128	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
129					> 1 m	0,1			
130	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,4		0	
131					> 1 m	0,1			
132	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,6		0	
133					> 1 m	0,3			
134	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,6		0	
135					> 1 m	0,6			
136		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,1		0	
137					Droite	0,4			
138	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,3		0	
139					Sud	0,2			
140	A	Porte	Bois	peinture	Dormant	1,2	ND	1	
141					Ouvrant	1,1			
142	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
143					Dormant	0,3			
144	D	Allège	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,6		0	
145					Droite	0,1			
146	D	Volet(s) - Intérieur	Bois	peinture		0,1		0	
147	D	Volet(s) - Extérieur	Bois	peinture		0,2		0	
148	D	Garde Corps - Intérieur	Métal	peinture	Centre	2,1	ND	1	
-	D	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	D	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **14**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **21**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 1er étage Gauche WC

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
149	A	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,6		0	
150					> 1 m	0,6			
151	B	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,6		0	
152					> 1 m	0,3			
153	C	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,5		0	
154					> 1 m	0,3			
155	D	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,5		0	
156					> 1 m	0,2			
157		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,3		0	
158					Droite	0,3			
159	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,4		0	
160					Sud	0,5			
161	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,2		0	
162					Dormant	0,6			
163	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,2		0	
164					Dormant	0,3			
165	C	Allège	Plâtre	peinture	Gauche	0,5		0	
166					Droite	0,1			
-	C	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **11**

Nombre de mesures : **18**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
167	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
168					> 1 m	0,2			
169	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
170					> 1 m	0,2			
171	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint + faïence	< 1 m	0,6		0	
172					> 1 m	0,1			
173	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,6		0	
174					> 1 m	0,1			
175		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,3		0	
176					Droite	0,1			
177	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,4		0	
178					Sud	0,5			
179	B	Allège	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,4		0	
180					Droite	0,3			
181	B	Volet(s) - Intérieur	Bois	peinture		0,3		0	
182	B	Volet(s) - Extérieur	Bois	peinture		0,4		0	
183	B	Garde Corps - Extérieur	Métal	peinture	Milieu	2,7	ND	1	
-	B	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	B	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **12**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **17**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
184		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,1		0	
185					Droite	0,3			
186	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Nord	0,5		0	
187					Sud	0,6			
188	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,5		0	
189					Dormant	0,5			
190	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,2		0	
191					Dormant	0,6			
-	A	Mur(s)		faïences	Mesure inutile				Non concerné
-	B	Mur(s)		faïences	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Mur(s)		faïences	Mesure inutile				Non concerné
-	D	Mur(s)		faïences	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **8**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **8**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
192	A	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,5		0	
193					> 1 m	0,6			
194	B	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,1		0	
195					> 1 m	0,1			
196	C	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,4		0	
197					> 1 m	0,5			
198	D	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,3		0	
199					> 1 m	0,1			
200		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,5		0	
201					Droite	0,2			
202	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,5		0	
203					Sud	0,4			
204		Balustre	Métal	peinture	Gauche	0,4		0	
205					Droite	0,3			
206		Main courante	Bois	peinture	Gauche	0,4		0	
207					Droite	0,1			

Nombre d'unités de diagnostic : **8**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **16**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 2ème étage Palier Couloir

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
208	A	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,5		0	
209					> 1 m	0,3			
210	B	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,4		0	
211					> 1 m	0,2			
212	C	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,5		0	
213					> 1 m	0,5			
214	D	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,5		0	
215					> 1 m	0,3			
216		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,4		0	
217					Droite	0,1			
218	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Nord	0,5		0	
219					Sud	0,4			
220	A	Porte - Intérieur	Bois	peinture	Centre	2,2	ND	1	
221	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,3		0	
222					Dormant	0,3			
223	B	Porte grenier	Bois	peinture	Ouvrant	1,2	ND	1	
224	B	Cadre porte grenier	Bois	peinture	Ouvrant	0,3		0	
225					Dormant	0,2			

Nombre d'unités de diagnostic : **10**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **18**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 2ème étage Chambre 1

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
226	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
227					> 1 m	0,4			
228	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,1		0	
229					> 1 m	0,6			
230	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
231					> 1 m	0,1			
232	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
233					> 1 m	0,4			
234		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,2		0	
235					Droite	0,6			
236	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,5		0	
237					Sud	0,2			
238	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,4		0	
239					Dormant	0,2			
240	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,3		0	
241					Dormant	0,1			
242	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,4		0	
243					Droite	0,3			
244	C	Garde Corps	Métal	peinture	Gauche	0,5		0	
245					Droite	0,3			
246	C	Allège 2	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,1		0	
247					Droite	0,4			
248	C	Garde Corps 2	Métal	peinture	Gauche	0,1		0	
249					Droite	0,2			
-	C	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Fenêtre 2		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre 2		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **16**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **24**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
250	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,2		0	
251					> 1 m	0,1			
252	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,4		0	
253					> 1 m	0,6			
254	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint + faïence	< 1 m	0,2		0	
255					> 1 m	0,2			
256	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint + faïence	< 1 m	0,4		0	
257					> 1 m	0,4			
258		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,3		0	
259					Droite	0,5			
260	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,6		0	
261					Sud	0,4			
262	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,3		0	
263					Dormant	0,3			
264	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
265					Dormant	0,5			
266	B	Allège	Bois	peinture	Gauche	0,5		0	
267					Droite	0,3			
268	B	Garde Corps	Métal	peinture	Gauche	0,2		0	
269					Droite	0,5			
-	B	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	B	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **12**

Nombre de mesures : **20**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

Immeuble 2ème étage Cuisine

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
270	A	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,1		0	
271					> 1 m	0,1			
272	B	Mur(s)	Plâtre	peinture et faïences	< 1 m	0,3		0	
273					> 1 m	0,5			
274	C	Mur(s)	Plâtre	peinture et faïences	< 1 m	0,1		0	
275					> 1 m	0,3			
276	D	Mur(s)	Plâtre	peinture	< 1 m	0,6		0	
277					> 1 m	0,6			
278		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,6		0	
279					Droite	0,5			
280	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,2		0	
281					Sud	0,5			
282	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
283					Dormant	0,5			
284	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,4		0	
285					Dormant	0,6			

Nombre d'unités de diagnostic : **8**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **16**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 2ème étage Chambre 2

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classe-ment	Observations / Nature dégradation
286	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
287					> 1 m	0,3			
288	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,2		0	
289					> 1 m	0,6			
290	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
291					> 1 m	0,3			
292	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
293					> 1 m	0,5			
294		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,3		0	
295					Droite	0,1			
296	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,2		0	
297					Sud	0,4			
298	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,4		0	
299					Dormant	0,4			
300	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,4		0	
301					Dormant	0,2			
302	C	Embrasure	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,1		0	
303					Droite	0,3			
304	C	Tablette sous fenêtre - Intérieur	Bois	papier-peint	Ouvrant	0,1		0	
305					Dormant	0,2			
306	C	Tablette sous fenêtre - Extérieur	Bois	papier-peint	Ouvrant	0,2		0	
307					Dormant	0,6			
308	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,4		0	
309					Droite	0,1			
310	C	Garde Corps	Métal	peinture	Gauche	0,5		0	
311					Droite	0,3			
-	C	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Volet(s)		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **16**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **26**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 2ème étage Cuisine 2

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
312	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,4		0	
313					> 1 m	0,5			
314	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,4		0	
315					> 1 m	0,4			
316	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
317					> 1 m	0,1			
318	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
319					> 1 m	0,4			
320		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,2		0	
321					Droite	0,2			
322	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,3		0	
323					Sud	0,4			
324	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,2		0	
325					Dormant	0,5			
326	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
327					Dormant	0,3			

Nombre d'unités de diagnostic : **8**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **16**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
328	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,1		0	
329					> 1 m	0,5			
330	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
331					> 1 m	0,3			
332	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint + faïence	< 1 m	0,4		0	
333					> 1 m	0,6			
334	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint + faïence	< 1 m	0,5		0	
335					> 1 m	0,6			
336		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,3		0	
337					Droite	0,3			
338	PL	Plafond	Plâtre	papier-peint	Nord	0,3		0	
339					Sud	0,2			
340	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,4		0	
341					Dormant	0,1			
342	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,6		0	
343					Dormant	0,1			
344	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,3		0	
345					Droite	0,2			
346	C	Garde Corps	Métal	peinture	Gauche	0,2		0	
347					Droite	0,3			
-	C	Fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné
-	C	Cadre fenêtre		Pvc	Mesure inutile				Non concerné

Nombre d'unités de diagnostic : **12**

Nombre de mesures : **20**

Nombre d'unités de classe 3 : **0**

% d'unités de classe 3 : **0 %**

Risque de saturnisme infantile : **Non**

Dégradation du bâti : **Non**

ANNEXES

Plans et croquis

- Planche 1/5 : Immeuble - Sous-sol
- Planche 2/5 : Immeuble - Rez de chaussée
- Planche 3/5 : Immeuble - 1er étage Droit
- Planche 4/5 : Immeuble - 1er étage Gauche
- Planche 5/5 : Immeuble - 2ème étage

Légende			
	Mesure > 1 mg/cm² sur une unité de diagnostic classée 1 ou 2		Mesure > 1 mg/cm² sur une unité de diagnostic classée 3
	Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer		Coulures ou ruissellement
	Moississures ou taches d'humidité		

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i>	1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC
<i>N° dossier:</i>	D2507-145				
<i>N° planche:</i>	1/5	<i>Version:</i>	1	<i>Type:</i>	Croquis
<i>Origine du plan:</i>	Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Immeuble - Sous-sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

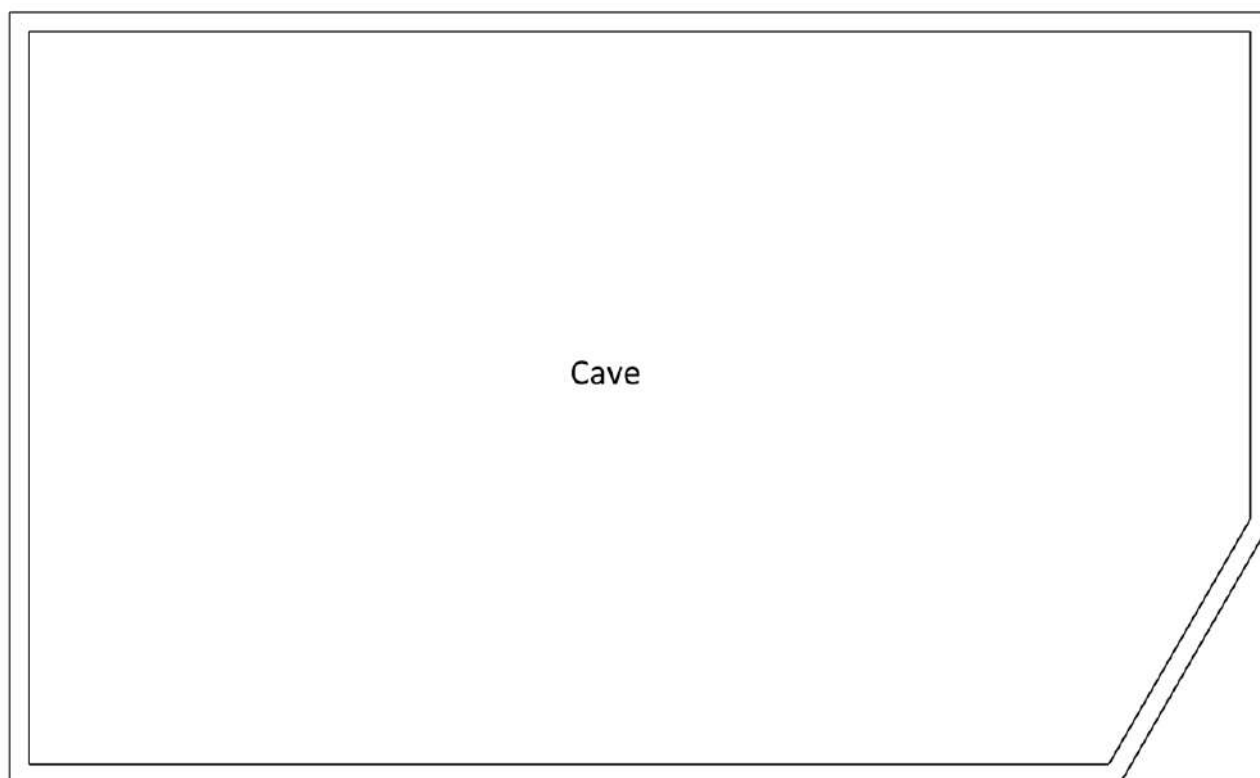


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i>	1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC
<i>N° dossier:</i>	D2507-145				
<i>N° planche:</i>	2/5	<i>Version:</i>	1	<i>Type:</i>	Croquis
<i>Origine du plan:</i>	Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Immeuble - Rez de chaussée

Document sans échelle remis à titre indicatif

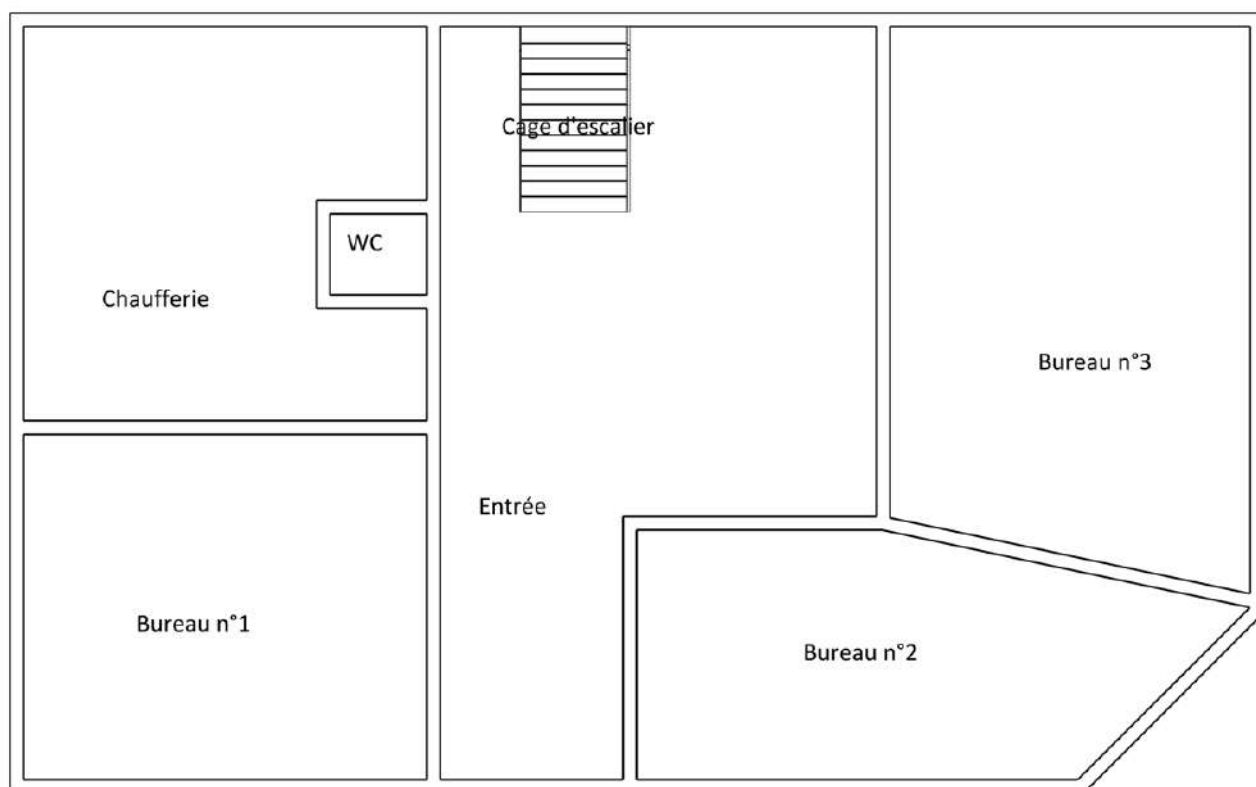


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC	
<i>N° dossier:</i>	D2507-145				
<i>N° planche:</i>	3/5	<i>Version:</i>	1	<i>Type:</i>	Croquis
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Immeuble - 1er étage Droit

Document sans échelle remis à titre indicatif

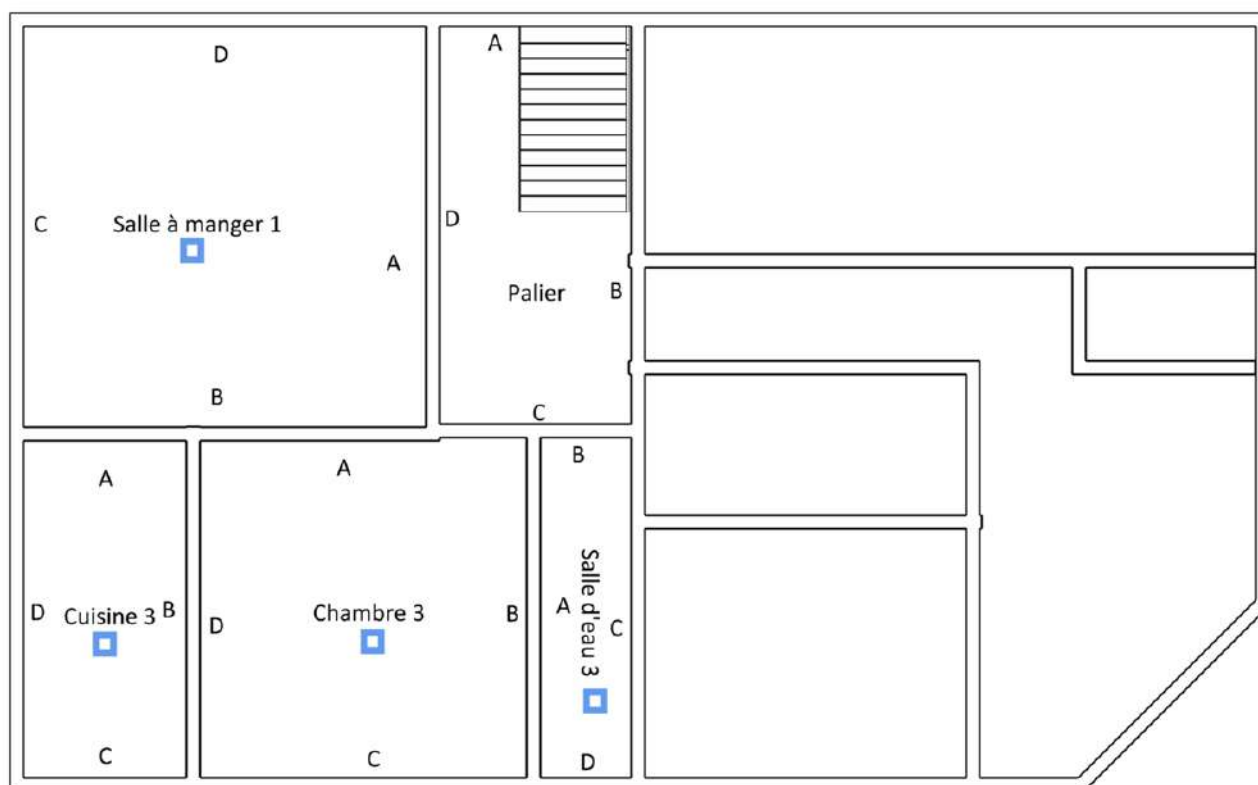


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC	
<i>N° dossier:</i>	D2507-145				
<i>N° planche:</i>	4/5	<i>Version:</i>	1	<i>Type:</i>	Croquis
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic				<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Immeuble - 1er étage Gauche

Document sans échelle remis à titre indicatif

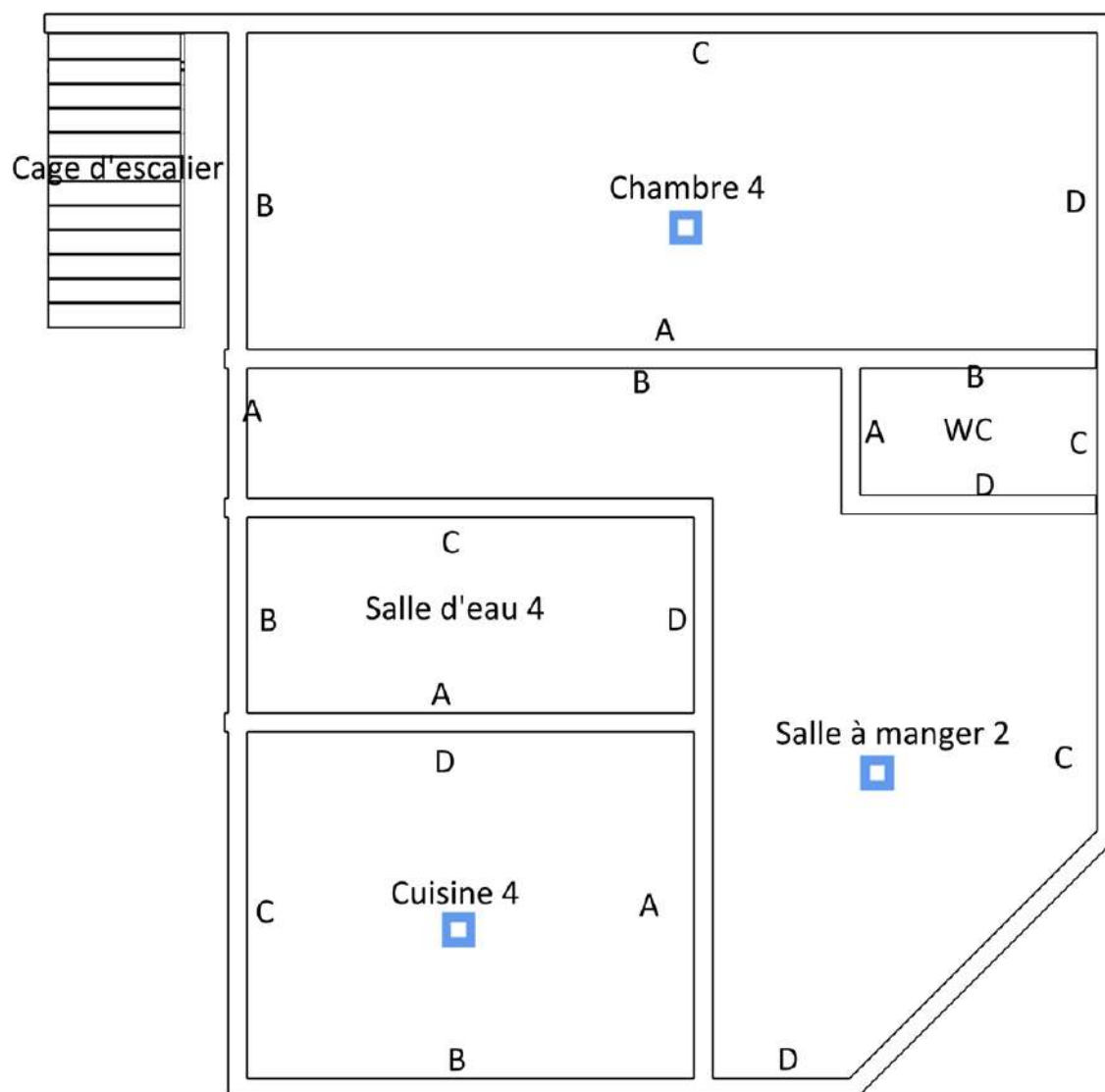
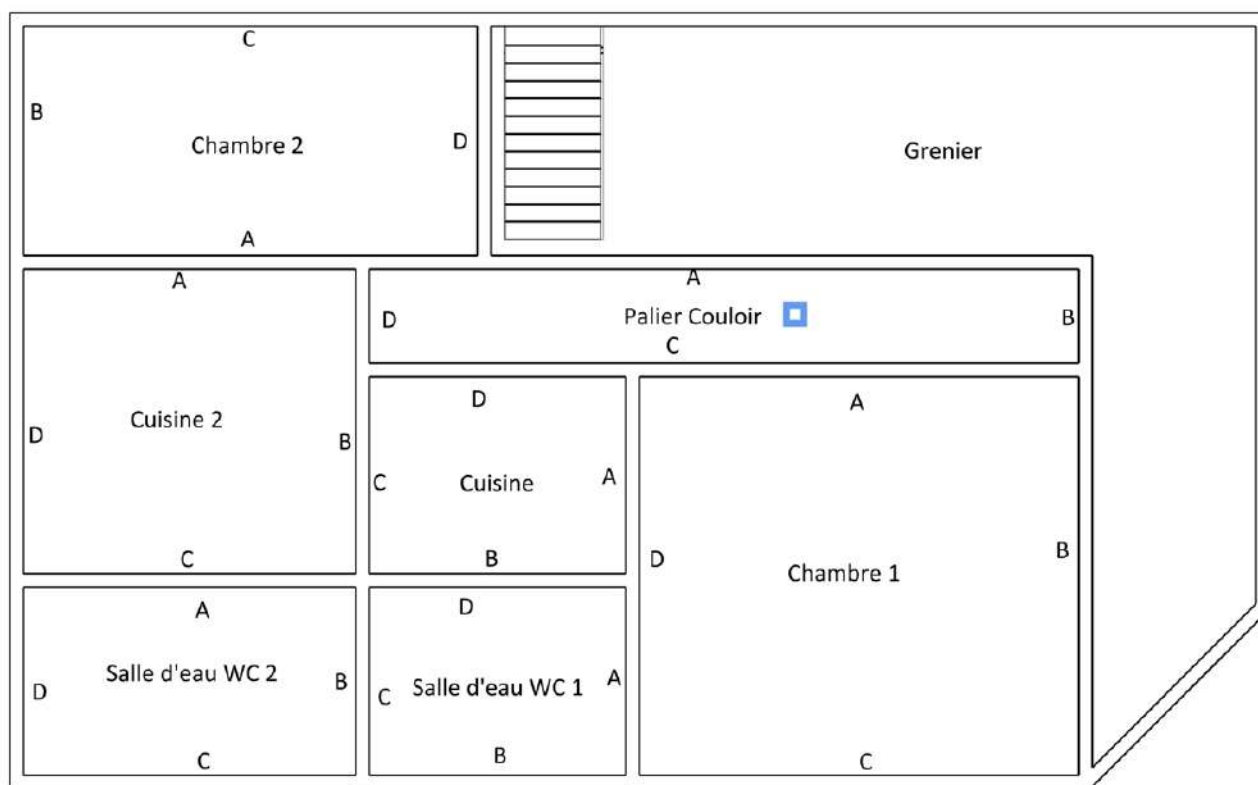


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				<i>Adresse de l'immeuble:</i> 1, RUE DU MARECHAL DE METZ 55000 BAR LE DUC	
<i>N° dossier:</i>	D2507-145				
<i>N° planche:</i>	5/5	<i>Version:</i>	1		
				<i>Bâtiment – Niveau:</i> Immeuble - 2ème étage	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic					

Document sans échelle remis à titre indicatif



Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

LES EFFETS DU PLOMB SUR LA SANTÉ

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

LES MESURES DE PRÉVENTION EN PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint Michel
Espace Driant
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 1075583504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-1 à L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage fuites A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage fuites C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRERP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat gazobûche - Diagnostic Métrus

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carnet)

Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évaluation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignements immeuble PERU, / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitat

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic 10/10

Diagnostic de performance énergétique

Attestation d'exposition des formations argilo-sableuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Milieux de copropriété, tantiers de charges

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques visuels à l'Étranger dès lors que l'Assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31^{er} janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 790 000 Euros
Siège social : 311, Terrasse de l'Arc - 93757 Noisy-le-Franc Cedex 93 887 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 257 480
Opérations d'assurances assurées de TVA n° : FR 14 722 257 480 - sauf pour les garanties portées par Axa Assistance

2/1

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Activité	Certificat valable	Arrêté
Audit énergétique	Du 03/12/2024 au 30/09/2029	Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L126-26-1 du Code de la Construction et de l'habitation
Amiante avec mention	Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique
Etat des installations intérieures de gaz	Du 01/10/2022 au 30/10/2022	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	Du 01/10/2022 au 19/11/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date d'établissement le mardi 03 décembre 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Morgane MAS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Birel - 81100 Castres
Tél : 06 83 73 06 12 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 032 832 0016

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE DRIANT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél : 03 29 80 67 72 - Fax : 03 29 80 57 86

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse :

**1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC**

Référence cadastrale :

AO / 177

Lot(s) de copropriété :

Sans objet

Type d'immeuble :

Maison individuelle

Année de construction :

Avant 1948

Année de l'installation :

> 15 ans

Distributeur d'électricité :

Enedis



Étage : **Sans objet**

Palier : **Sans objet**

N° de porte : **Sans objet**

Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre :

SELARL ANGLEDROIT – BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

Propriétaire :

[PARTIES SAISIES]

[ADRESSE MASQUÉE]

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic :

Charles ROBINET

Certification n°C0280 délivrée le 20/11/2023 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics :

AMDI

ESPACE DRIANT – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

N° SIRET : 491 186 102 00043

Compagnie d'assurance :

AXA

N° de police : **10755853504**

Validité : **Du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	D2507-145 #E1
Ordre de mission du :	06/08/2025 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.



CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- ☐ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☒ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- ☐ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☒ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☐ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☒ IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité



ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>Localisation</u> : Immeuble Sous-sol Cave, Immeuble Rez de chaussée Entrée, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1, Immeuble Rez de chaussée Chaufferie, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3, Immeuble Rez de chaussée WC, Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier, Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1, Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3, Immeuble 1er étage Droit Chambre 3, Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3, Immeuble 1er étage Droit Palier, Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2, Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4, Immeuble 1er étage Gauche WC, Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4, Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4, Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier, Immeuble 2ème étage Palier Couloir, Immeuble 2ème étage Chambre 1, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1, Immeuble 2ème étage Cuisine, Immeuble 2ème étage Chambre 2, Immeuble 2ème étage Cuisine 2, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2 / B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <u>Localisation</u> : Immeuble Sous-sol Cave, Immeuble Rez de chaussée Entrée, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1, Immeuble Rez de chaussée Chaufferie, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3, Immeuble Rez de chaussée WC, Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier, Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1, Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3, Immeuble 1er étage Droit Chambre 3, Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3, Immeuble 1er étage Droit Palier, Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2, Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4, Immeuble 1er étage Gauche WC, Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4, Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4, Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier, Immeuble 2ème étage Palier Couloir, Immeuble 2ème étage Chambre 1, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1, Immeuble 2ème étage Cuisine, Immeuble 2ème étage Chambre 2, Immeuble 2ème étage Cuisine 2, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a2) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Localisation</u> : Immeuble Sous-sol Cave, Immeuble Rez de chaussée Entrée, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1, Immeuble Rez de chaussée Chaufferie, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3, Immeuble Rez de chaussée WC, Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier, Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1, Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3, Immeuble 1er étage Droit Chambre 3, Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3, Immeuble 1er étage Droit Palier, Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2, Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4, Immeuble 1er étage Gauche WC, Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4, Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4, Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier, Immeuble 2ème étage Palier Couloir, Immeuble 2ème étage Chambre 1, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1, Immeuble 2ème étage Cuisine, Immeuble 2ème étage Chambre 2, Immeuble 2ème étage Cuisine 2, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
4 / B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 Ω). <u>Localisation</u> : Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3	
4 / B.5.3.1	Mesure compensatoire (pour B.5.3 a) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte <u>Précision</u> : Ensemble de l'installation non protégé par différentiel ≤ 30 mA.	
4 / B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3 <u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Socle de prise de courant avec contact de terre en zone 3 (Non protégé par DDHS ≤ 30 mA)	



■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.2.3.1 h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.2.3.1 i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.3.3.1 d	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	non alimentée
2 / B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé.
2 / B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).
2 / B.3.3.5 a1	En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection	Non trouvé.
3 / B.4.3 a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.



Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **06/08/2025**

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**

État rédigé à **BELLEVILLE SUR MEUSE**, le **14/08/2025**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 13/08/2028**

Location : **Six ans, jusqu'au 13/08/2031**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

SIRET : 491 186 102 00043 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Non
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble Rez de chaussée Entrée
Index Heures Pleines	27258
Index Heures Creuses	51456

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble Rez de chaussée Entrée
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	Non vérifiable
Section du conducteur de terre	Non vérifiable
Section du conducteur principal de protection	Non vérifiable
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble Rez de chaussée Entrée
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 6 mm² ou 5.5 mm²

TABLEAU DE RÉPARTITION SECONDAIRE N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble Rez de chaussée Entrée



Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint Michel
Espace Driant
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 1075583504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-1 à L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subordonnés ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque le règlementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage fuites A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage fuites C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRPE), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat gazobûche - Diagnostic Métrus

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carré)

Mesurages surfaces habitables, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignements immeuble PERVA / Bien

Etat des lieux local

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitat

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic 10/10

Diagnostic de performance énergétique

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Millimes de copropriété, tantièmes de charges

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques visuels à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 01 janvier 2025 au 31 janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de l'Arc - 93777 Nanterre Cedex 757 057 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 732 257 480
Opérations d'assurances assurées de TVA n° : FR 14 732 257 480 - sauf pour les garanties portées par AIA Assistance

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Activité	Certificat valable	Arrêté
Audit énergétique	Du 03/12/2024 au 30/09/2029	Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-26-1 du Code de la Construction et de l'habitation
Amiante avec mention	Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique
Etat des installations intérieures de gaz	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date d'établissement le mardi 03 décembre 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Morgane MAS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Birel - 81100 Castres
Tél : 06 83 73 06 12 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 0016

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE DRIANT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél : 03 29 80 67 72 - Fax : 03 29 80 57 86

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse :

**1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC**

Référence cadastrale :

AO / 177

Lot(s) de copropriété :

Sans objet

Type d'immeuble :

Maison individuelle

Année de construction :

Avant 1948

Année de l'installation :

> 15 ans

Distributeur d'électricité :

Enedis



Étage : **Sans objet**

Palier : **Sans objet**

N° de porte : **Sans objet**

Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre :

SELARL ANGLEDROIT – BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

Propriétaire :

[PARTIES SAISIES]

[ADRESSE MASQUÉE]

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic :

Charles ROBINET

Certification n°C0280 délivrée le 20/11/2023 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics :

AMDI

ESPACE DRIANT – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

N° SIRET : 491 186 102 00043

Compagnie d'assurance :

AXA

N° de police : **10755853504**

Validité : **Du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	D2507-145 #E2
Ordre de mission du :	06/08/2025 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.



CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- ☐ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☒ **2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre**
- ☐ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☐ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☐ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☒ **IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité**



ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>Localisation</u> : Immeuble Sous-sol Cave, Immeuble Rez de chaussée Entrée, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1, Immeuble Rez de chaussée Chaufferie, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3, Immeuble Rez de chaussée WC, Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier, Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1, Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3, Immeuble 1er étage Droit Chambre 3, Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3, Immeuble 1er étage Droit Palier, Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2, Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4, Immeuble 1er étage Gauche WC, Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4, Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4, Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier, Immeuble 2ème étage Palier Couloir, Immeuble 2ème étage Chambre 1, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1, Immeuble 2ème étage Cuisine, Immeuble 2ème étage Chambre 2, Immeuble 2ème étage Cuisine 2, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Localisation</u> : Immeuble Sous-sol Cave, Immeuble Rez de chaussée Entrée, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1, Immeuble Rez de chaussée Chaufferie, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3, Immeuble Rez de chaussée WC, Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier, Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1, Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3, Immeuble 1er étage Droit Chambre 3, Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3, Immeuble 1er étage Droit Palier, Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2, Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4, Immeuble 1er étage Gauche WC, Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4, Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4, Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier, Immeuble 2ème étage Palier Couloir, Immeuble 2ème étage Chambre 1, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1, Immeuble 2ème étage Cuisine, Immeuble 2ème étage Chambre 2, Immeuble 2ème étage Cuisine 2, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.

Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B



AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.2.3.1 h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.2.3.1 i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.3.3.1 d	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	non alimentée
2 / B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé.
2 / B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).
2 / B.3.3.5 a1	En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection	Non trouvé.
2 / B.3.3.6 a2	Tous les socles de prise de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre	Installation non alimenté le jour de la visite
3 / B.4.3 a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **06/08/2025**

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**

État rédigé à **BELLEVILLE SUR MEUSE**, le **14/08/2025**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 13/08/2028**

Location : **Six ans, jusqu'au 13/08/2031**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

SIRET : 491 186 102 00043 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Non
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1
Index Heures Pleines	1844
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	Non vérifiable
Section du conducteur de terre	Non vérifiable
Section du conducteur principal de protection	Non vérifiable
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 6 mm² ou 5.5 mm²



Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint Michel
Espace Driant
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 1075583504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subordonnés ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque le règlementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage fuites A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage fuites C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRERP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat gazobûche - Diagnostic Métrage

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carré)

Mesurages surfaces habitables, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignements immeuble PERVA, / Bien

Etat des lieux local

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitat

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic 10/10

Diagnostic de performance énergétique

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Millimes de copropriété, tantièmes de charges

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques visuels à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 01 janvier 2025 au 31 janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de l'Arc - 93797 Nanterre Cedex 757 057 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 752 057 480
Opérations d'assurances assurées de TVA n° : FR 14 752 057 480 - val pour les garanties portées par AIA Assistance

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Activité	Certificat valable	Arrêté
Audit énergétique	Du 03/12/2024 au 30/09/2029	Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-26-1 du Code de la Construction et de l'habitation
Amiante avec mention	Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique
Etat des installations intérieures de gaz	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date d'établissement le mardi 03 décembre 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Morgane MAS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Birel - 81090 Castres
Tél : 05 83 73 06 12 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 800 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 0016

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE DRIANT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél : 03 29 80 67 72 - Fax : 03 29 80 57 86

[Signature]



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
Tél : 03 29 80 57 72
agenda.meuse@orange.fr

[PARTIES SAISIES]

[PARTIES SAISIES]

[PARTIES SAISIES]

Dossier N° D2507-145 #E3

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse :

**1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC**

Référence cadastrale :

AO / 177

Lot(s) de copropriété :

Sans objet

Type d'immeuble :

Maison individuelle

Année de construction :

Avant 1948

Année de l'installation :

> 15 ans

Distributeur d'électricité :

Enedis



Étage : **Sans objet**

Palier : **Sans objet**

N° de porte : **Sans objet**

Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre :

SELARL ANGLEDROIT – BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

Propriétaire :

[PARTIES SAISIES]

[ADRESSE MASQUÉE]

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic :

Charles ROBINET

Certification n°C0280 délivrée le 20/11/2023 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics :

AMDI

ESPACE DRIANT – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

N° SIRET : 491 186 102 00043

Compagnie d'assurance :

AXA

N° de police : **10755853504**

Validité : **Du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 6 000 € - SIRET : 491 186 102 00043 - APE : 7120B





RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **D2507-145 #E3**
Ordre de mission du : **06/08/2025**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**
Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.



CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- ☐ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☒ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- ☐ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☒ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☐ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☒ IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité



ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>Localisation</u> : Immeuble Sous-sol Cave, Immeuble Rez de chaussée Entrée, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1, Immeuble Rez de chaussée Chaufferie, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3, Immeuble Rez de chaussée WC, Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier, Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1, Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3, Immeuble 1er étage Droit Chambre 3, Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3, Immeuble 1er étage Droit Palier, Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2, Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4, Immeuble 1er étage Gauche WC, Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4, Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4, Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier, Immeuble 2ème étage Palier Couloir, Immeuble 2ème étage Chambre 1, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1, Immeuble 2ème étage Cuisine, Immeuble 2ème étage Chambre 2, Immeuble 2ème étage Cuisine 2, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Localisation</u> : Immeuble Sous-sol Cave, Immeuble Rez de chaussée Entrée, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1, Immeuble Rez de chaussée Chaufferie, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3, Immeuble Rez de chaussée WC, Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier, Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1, Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3, Immeuble 1er étage Droit Chambre 3, Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3, Immeuble 1er étage Droit Palier, Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2, Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4, Immeuble 1er étage Gauche WC, Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4, Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4, Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier, Immeuble 2ème étage Palier Couloir, Immeuble 2ème étage Chambre 1, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1, Immeuble 2ème étage Cuisine, Immeuble 2ème étage Chambre 2, Immeuble 2ème étage Cuisine 2, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
4 / B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 Ω). <u>Localisation</u> : Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4	
4 / B.5.3.1	Mesure compensatoire (pour B.5.3 a) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte <u>Précision</u> : Ensemble de l'installation non protégé par différentiel ≤ 30 mA.	
4 / B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4 <u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Socle de prise de courant avec contact de terre en zone 3 (Non protégé par DDHS ≤ 30 mA)	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.2.3.1 h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.2.3.1 i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.3.3.1 d	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	non alimentée
2 / B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé.
2 / B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).
2 / B.3.3.5 a1	En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection	Non trouvé.
2 / B.3.3.6 a2	Tous les socles de prise de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre	Installation non alimenté le jour de la visite
3 / B.4.3 a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant



CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **06/08/2025**

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**

État rédigé à **BELLEVILLE SUR MEUSE**, le **14/08/2025**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 13/08/2028**

Location : **Six ans, jusqu'au 13/08/2031**
Signature de l'opérateur de diagnostic

Cachet de l'entreprise

AMD
ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
Tél : 03 29 80 57 72
SIRET : 491 186 102 00043 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Non
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2
Index Heures Pleines	11859
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	Non vérifiable
Section du conducteur de terre	Non vérifiable
Section du conducteur principal de protection	Non vérifiable
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 6 mm² ou 5.5 mm²



Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint Michel
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 1075583504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-1 à L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subordonnés ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque le règlementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage fuites A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage fuites C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat gaz-eau - Diagnostic Métrage

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carré)

Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignements immeuble PERVA / Bien

Etat des lieux local

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitat

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic 10/10

Diagnostic de performance multi-étape

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Millimes de copropriété, tantièmes de charges

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques visuels à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31^{er} janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de l'Arc - 93777 Nanterre Cedex 757 057 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 752 057 480
Opérations d'assurances assurées de TVA n° : FR 14 752 057 480 - sauf pour les garanties portées par AIA Assistance

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Activité	Certificat valable	Arrêté
Audit énergétique	Du 03/12/2024 au 30/09/2029	Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-26-1 du Code de la Construction et de l'habitation
Amiante avec mention	Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique
Etat des installations intérieures de gaz	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date d'établissement le mardi 03 décembre 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Morgane MAS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Birel - 81090 Castres
Tél : 06 83 73 06 12 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 800 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 031 832 0016

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE DRIANT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél : 03 29 80 67 72 - Fax : 03 29 80 57 86

[Signature]

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse :

**1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC**

Référence cadastrale :

AO / 177

Lot(s) de copropriété :

Sans objet

Type d'immeuble :

Maison individuelle

Année de construction :

Avant 1948

Année de l'installation :

> 15 ans

Distributeur d'électricité :

Enedis



Étage : **Sans objet**

Palier : **Sans objet**

N° de porte : **Sans objet**

Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre :

SELARL ANGLEDROIT – BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

Propriétaire :

[PARTIES SAISIES]

[ADRESSE MASQUÉE]

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic :

Charles ROBINET

Certification n°C0280 délivrée le 20/11/2023 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics :

AMDI

ESPACE DRIANT – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

N° SIRET : 491 186 102 00043

Compagnie d'assurance :

AXA

N° de police : **10755853504**

Validité : **Du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	D2507-145 #E4
Ordre de mission du :	06/08/2025 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.



CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- ☐ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☒ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- ☐ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☒ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☐ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- ☒ IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité



ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>Localisation</u> : Immeuble Sous-sol Cave, Immeuble Rez de chaussée Entrée, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1, Immeuble Rez de chaussée Chaufferie, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3, Immeuble Rez de chaussée WC, Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier, Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1, Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3, Immeuble 1er étage Droit Chambre 3, Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3, Immeuble 1er étage Droit Palier, Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2, Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4, Immeuble 1er étage Gauche WC, Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4, Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4, Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier, Immeuble 2ème étage Palier Couloir, Immeuble 2ème étage Chambre 1, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1, Immeuble 2ème étage Cuisine, Immeuble 2ème étage Chambre 2, Immeuble 2ème étage Cuisine 2, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Localisation</u> : Immeuble Sous-sol Cave, Immeuble Rez de chaussée Entrée, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°1, Immeuble Rez de chaussée Chaufferie, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°2, Immeuble Rez de chaussée Bureau n°3, Immeuble Rez de chaussée WC, Immeuble Rez de chaussée Cage d'escalier, Immeuble 1er étage Droit Salle à manger 1, Immeuble 1er étage Droit Cuisine 3, Immeuble 1er étage Droit Chambre 3, Immeuble 1er étage Droit Salle d'eau 3, Immeuble 1er étage Droit Palier, Immeuble 1er étage Gauche Salle à manger 2, Immeuble 1er étage Gauche Chambre 4, Immeuble 1er étage Gauche WC, Immeuble 1er étage Gauche Cuisine 4, Immeuble 1er étage Gauche Salle d'eau 4, Immeuble 1er étage Gauche Cage d'escalier, Immeuble 2ème étage Palier Couloir, Immeuble 2ème étage Chambre 1, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1, Immeuble 2ème étage Cuisine, Immeuble 2ème étage Chambre 2, Immeuble 2ème étage Cuisine 2, Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 2	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
4 / B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 Ω). <u>Localisation</u> : Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1	
4 / B.5.3.1	Mesure compensatoire (pour B.5.3 a) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte <u>Précision</u> : Ensemble de l'installation non protégé par différentiel ≤ 30 mA.	
4 / B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Immeuble 2ème étage Salle d'eau WC 1 <u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Socle de prise de courant avec contact de terre en zone 3 (Non protégé par DDHS ≤ 30 mA)	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.2.3.1 h	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.2.3.1 i	Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2 / B.3.3.1 d	Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)	non alimentée
2 / B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé.
2 / B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).
2 / B.3.3.5 a1	En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection	Non trouvé.
2 / B.3.3.6 a2	Tous les socles de prise de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre	Installation non alimenté le jour de la visite
3 / B.4.3 a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant



CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **06/08/2025**

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**

État rédigé à **BELLEVILLE SUR MEUSE**, le **14/08/2025**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 13/08/2028**

Location : **Six ans, jusqu'au 13/08/2031**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

SIRET : 491 186 102 00043 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.



CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Non
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble 2ème étage Palier Couloir
Index Heures Pleines	7833
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble 2ème étage Palier Couloir
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	Non vérifiable
Section du conducteur de terre	Non vérifiable
Section du conducteur principal de protection	Non vérifiable
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Immeuble 2ème étage Palier Couloir
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 6 mm² ou 5.5 mm²



Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint Michel
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 1075583504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-1 à L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subordonnés ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque le règlementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage fuites A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage fuites C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRERP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat gazobûche - Diagnostic Métrage

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carré)

Mesurages surfaces habitables, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignements immeuble PERVA / Bien

Etat des lieux local

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitat

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic 10/10

Diagnostic de performance énergétique

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Millimes de copropriété, tantièmes de charges

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques visuels à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 01 janvier 2025 au 31 janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de l'Arc - 93777 Nanterre Cedex 757 057 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 752 057 480
Opérations d'assurances assurées de TVA n° : FR 14 752 057 480 - sauf pour les garanties portées par AIA Assistance

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Activité	Certificat valable	Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 relatif au référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-26-1 du Code de la Construction et de l'habitation
Audit énergétique	Du 03/12/2024 au 30/09/2029	
Amiante avec mention	Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique
Etat des installations intérieures de gaz	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et terme, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date d'établissement le mardi 03 décembre 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Morgane MAS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Birel - 81090 Castres
Tél : 05 83 73 06 12 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 800 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 0016

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE DRIANT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél : 03 29 80 67 72 - Fax : 03 29 80 57 86

[Signature]

État de l'installation intérieure de gaz

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse :

**1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC**

Référence cadastrale :

AO / 177

Lot(s) de copropriété :

Sans objet

N° étage : **Sans objet**

Type de bâtiment :

Maison individuelle

Nature du gaz distribué :

☒ GN ☐ GPL ☐ Air propané ou butané

Distributeur de gaz :

GrDF

Installation alimentée en gaz :

☐ Oui ☒ Non



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire :

[PARTIES SAISIES]

[ADRESSE MASQUÉE]

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification :

SELARL ANGLEDROIT – BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification :

[PARTIES SAISIES]

[ADRESSE MASQUÉE]

CANADA

N° de téléphone :

Non fourni

Références du contrat :

☐ Numéro de point de livraison gaz : **Non communiqué**

☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : **Non communiqué**

☒ Numéro de compteur : **261107 -**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic :

Charles ROBINET

Certification n°C0280 délivrée le 30/10/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics :

AMDI

ESPACE DRIANT – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

N° SIRET : 491 186 102 00043

Compagnie d'assurance :

AXA

N° de police : **10755853504**

Validité : **Du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **D2507-145 #G1**
Ordre de mission du : **06/08/2025**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**
Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Commentaires : **Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations de gaz
- Articles R126-37 à R126-41 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure de gaz
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
- Norme NF P 45-500 (Juillet 2022) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation – État des installations intérieures de gaz – Diagnostic

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

IDENTIFICATION DES APPAREILS

APPAREIL À GAZ N°1	
Genre	Chaudière chauffage
Marque & Modèle	CHAPPEE - Modèle non vérifiable
Type ⁽¹⁾	☐ Non raccordé ☒ Raccordé ☐ Étanche
Puissance	Non vérifiable
Localisation	Rez de chaussée Entrée
Observations	Anomalie : ☒ Oui ☐ Non
	Taux de CO mesuré : Non vérifiable Débit réel : Non vérifiable
	☒ Impossible de vérifier le fonctionnement de l'appareil : - installation non alimentée en gaz.



(1) Non raccordé (Type A) : Appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé (Type B) : Appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche (Type C) : Appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

ANOMALIES IDENTIFIÉES

N° CONTRÔLE ⁽¹⁾	ANOMALIE ⁽²⁾	Libellé des anomalies et recommandations	Photo
APPAREIL A GAZ N°1			
19.a2	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

(2) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (Danger Grave & Immédiat) : L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : La chaudière est de type VMC Gaz et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.

Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.agendadiagnostics.fr/gaz-guide-des-pathologies.html>

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Néant

IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLES N'AYANT PAS PU ÊTRE RÉALISÉS

N° CONTRÔLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être réalisés	Motifs
Installation		
6c	Aucun défaut d'étanchéité n'a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord,...)	Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé (installation non alimentée en gaz).

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être réalisés, il est recommandé de faire vérifier ces points par un installateur gaz qualifié ou par un organisme de contrôle agréé dans le domaine du gaz, ou, si l'installation gaz n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

CONSTATATIONS DIVERSES

- ☒ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☒ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- ☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
- ☐ Autres constatations

CONCLUSION

- ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

EN CAS D'ANOMALIE 32C : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **06/08/2025**

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**

État rédigé à **BELLEVILLE SUR MEUSE**, le **14/08/2025**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 13/08/2028**

Location : **Six ans, jusqu'au 13/08/2031**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

SIRET : 491 186 102 00043 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXES

Règles élémentaires de sécurité et d'usage du gaz

Les accidents dus aux installations de gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

QUELS SONT LES MOYENS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures de gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- ▶ Vérifier la date de péremption du tuyau flexible de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz et le remplacer avant, ou dès qu'il est fissuré ;
- ▶ Faire entretenir et contrôler régulièrement par un professionnel les appareils fonctionnant au gaz (chaque année pour les chaudières) ;
- ▶ Faire contrôler chaque année la vacuité des conduits de fumées (ramonage).

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ▶ Ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur ;
- ▶ Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage ;
- ▶ Assurer une bonne ventilation de votre logement, ne pas obstruer les bouches d'aération ;
- ▶ Sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils à gaz.

QUELLE CONDUITE ADOPTER EN CAS D'ODEUR OU DE FUITE DE GAZ ?

En cas d'odeur de gaz, il faut tout d'abord supprimer la cause et ventiler :

- ▶ Fermer le robinet d'arrivée générale du gaz ainsi que tous les robinets d'alimentation de vos appareils ;
- ▶ Ouvrir portes et fenêtres pour aérer votre domicile.

Ensuite, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ▶ Ne pas fumer ;
- ▶ Ne pas allumer la lumière, ne pas toucher aux interrupteurs ni aux disjoncteurs ;
- ▶ Ne mettre en marche aucun appareil ;
- ▶ Ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un mobile ;
- ▶ Prendre les escaliers plutôt que l'ascenseur ;
- ▶ Une fois à l'extérieur, prévenir votre plombier/chauffagiste et, en cas de fuite importante, les pompiers (faites le 18).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES LORSQUE L'ON MODIFIE L'INSTALLATION DE GAZ ?

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées au 4° de l'article 21 de cet arrêté dispensent de cette obligation, notamment les modifications considérées comme mineures au sens du guide général « Installations de gaz » mentionné à l'annexe 1 de cet arrêté.

Cette obligation est valable pour toutes les modifications ultérieures, que les travaux soient en lien avec la réparation des éventuelles anomalies constatées lors du présent diagnostic ou pas.

QUELLES AIDES POUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DANS LES BÂTIMENTS EXISTANTS ?

Une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions notamment de ressources) pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des personnes (notamment pour la mise en conformité des installations électriques ou de gaz).

Pour plus d'informations : www.anah.fr

Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint Michel
Espace Driant
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 1075583504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exécution des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations découlant de l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R.271-1 à R.271-4 et L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subordonnés ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque le règlementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage fuites A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage fuites C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRERP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat gazobûche - Diagnostic Métrique

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surface privative (Carré)

Mesurages surfaces habitables, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignements immeuble PERVA, / Bien

Etat des lieux local

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitat

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic 10/10

Diagnostic de performance multi-états

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (NSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Millimes de copropriété, tantièmes de charges

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques visuels à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 01 janvier 2025 au 31 janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de l'Arc - 93797 Nanterre Cedex 757 057 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 752 057 480
Opérations d'assurances assurées de TVA n° : FR 14 752 057 480 - val pour les garanties portées par AIA Assistance

La certification QUALIXPERT des diagnosticiens

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Activité	Certificat valable	Arrêté
Audit énergétique	Du 03/12/2024 au 30/09/2029	Décret n°2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L.126-26-1 du Code de la Construction et de l'habitation
Amiante avec mention	Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique
Etat des installations intérieures de gaz	Du 01/10/2022 au 30/10/2022	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	Du 01/10/2022 au 19/11/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et thermique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date d'établissement le mardi 03 décembre 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Morgane MAS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, les portés des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17 rue Birel - 81100 Castres
Tél : 06 83 73 06 12 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 800 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 0016

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE DRIANT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél : 03 29 80 67 72 - Fax : 03 29 80 57 86

DPE Hlahqr vld ef sf ug up aqdf

qf uh xlt yf

R DGHQH€2555E2623198N
Hvacd f €&: 7' -7- ,
4aacdf nvt y ay è: ' 9) , 9' !

' f esdI q fr CVsI xtfvq f Cef xaVsmxnVsGf c Qq fr Cf xC dsrsqf fr rfvrhfCtv xfWf p dpt aC épVsIxesrrf hafq fr CefxtmGxtsIvaq psvf vfx x
tfvgvq ardfxfCv eIwf VsxgdQvfx u: Pgt -a/udPvr: - n.v- geunui gi u: / lPfaitu-æ vgfHuPs at eg gt gH g.æ g fvg

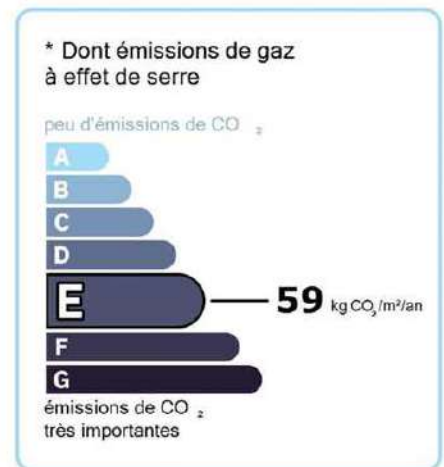
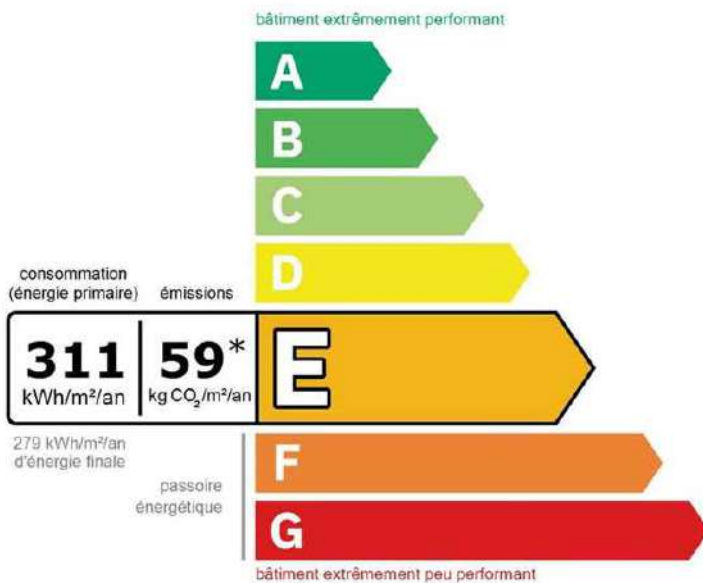


Deufvff €: 0031 H3 T E0IGNESHI T I 28
!! 999 FE0 SI H3G

OBsf ef clfq €M p fxcdf Frp s dw
Dqq f ef drqvwxdlvr q €Dyaqw&«: '
Xxugdf ef u g uf qdf €, , 9ă ! p

Tursul valuf €[PARTIES SAISIES]
Deufvff €[ADRESSE MASQUÉE]
EHPPH2MPPH X1V QH1XH

Xf ug up aqdf qf uh xlt yf f xddp axlt yf



Pf qlyf ax ef drqvr p p avlr q qf uh vlt xf e sf qe ef olvr ævvr q ex
c vlp f qwf wef æ sf ug up aqdf ef v t xlsf p f qw=
Tr xuæp dr uf uâyr lusahf v: ;

Gf c xp f qx p fx: ' 9) ' nh ef GV₂ sau
aqûvr lxdét ylzađ qxef ? ([, np
saudr yuv f q zr byuf à
Pf qlyf ax eî p lvvr qv e sf qe
sulqdsad p f qwev v v s f v eî qf uhlf v
xvldv f v cr lvâ đ dvlđlwâhaCâgr xâf vđ=

I vldp axlr q ef v dr x aqgyf æ e qf uhlf ey c xp f qx

f y dt ly yt sLfyLr yfs g sdlrt s ef y daxadL xylLvPfy ef Qt Lx f c Lr f sL f Lut PxPs f PLuqyalt s yLaseaxe yPx Pyahf y dnapgahf f aP dnapef yasrlanf dqr alryalt s
dnapahf aP lqanx y Qt xu ut PxQt xqf y e Lany uaxut ylf



entre

et

par an

x1 r t 2fsyefy sf xhry nsef 1 y yPxqf y ass fy

actssfr fslydtr uxy

Grp p f qxu eyuf p a gadyuf e qf uhlf smt

Mg up avlr qv elahqr vlt xf xu

ET HO

Hvsadf GVMDRO

, , : . 7 EHPPH2MPPH X1V QH1XH

vfo€7. - < ' 7 , ' ' -

Glahqr vlt xf xu€FL DVPHX VSEMRHO

Hp alo€agenda.meuse@orange.fr

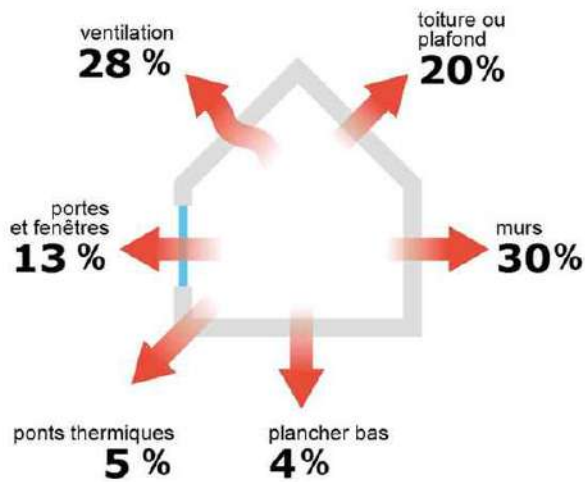
R ef df wlgdavr q €F7- ' 7

S shaqlvp f ef df wlgdavr q €PFF UxadAsf uw



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

1dk p a ef v e sf uelxrv ef dkađ yu



Xf ug up aqdf ef olvr ælr q



1Cvx p f ef zf qxlælr q f q sœdf



2f qvlælr q saur xyf uxf ef v g q vlv

Gr qg uxe x kr u ddp axlvælr q



Sf v dauadx ulvlt yf v ef zrxf æ hf p f qxap druaxdf dr qg uxe x è



bâtiment traversant

Xryuap druufuf dr qg uxe x è



Équipez les fenêtres de votre bâtiment de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre bâtiment.

Xur eydælr q e qf uhlf v uf qryzf œdf v

Gf c xlp f qxqf vxsav f qdruf t yls ef vCvx p f v ef sureydælr q e² qf uhlf uf qryzf œdf à

Hlzf uf v vr qylr qv f Blvxf qxè



sr p sf dkađ xu



dkaxgf) f ax vlf up r eBqap lt xf



saqqf axAvr æluf v skr w yr œ t xf v



saqqf axAvr æluf v vlf up lt xf v



h r vlf up lf



u vf ax ef dkađ xu r x ef gr le yf uxf xA



dkaxgf) f ax cr lv

Pf qlyf ax ef dr qg uxei w su vf qw ldl viassxlf xqlt xf p f qwxuđ v dauadw ulvlt xf v ef yr vlv c vlp f qweæaclvælr q dr æf dvlg æ œ dadvælr q qif vw sav sulv f q dr p sv =

T r qxaqxv f xdr qvr p p axlr qv aqyf œ e qf uhlf

Rai g	'vuRvt t albu f ugH g fr o l rf vhrht vq anf	PaðRauu0gsRf ugH g gIvdl fCf e fxQq aGsr	CaRlbu f gRf CguRgR
 dkaxgghf	 KaCSavxf o	' (8' ° ' (8' ° 	 83 %
 fax dkaxef	 Hcf dwtl xf	.8), / ' ((° 	 15 %
 uf gr lelvvf p f qw			0 %
 dæluahf	 Hcf dwtl xf	°:, ' 8. 	 1 %
 axAldaluf v	 Hcf dwtl xf	°/8 ' : (	 1 %
ugH g UvLag CvOPgR ORai gRPgeguR R	68 700 kWh o l g	f qwf ' ((8 f w) . 8 sauaq	

vOPPgrLgPf auRegUg hvOPengUg
f gRlt albu 1vOPgRPgevt t auf albuR
f ORai g eof gRRvOR

Frqyf qvr qf œ p f qvè dfv dklgfv vr qwerqq v srxu xqf vîps uaxuf ef
dkaxgghf ef . ° u exlvî . (F æ qxlwr x f q dav e acvf qdf ex erp ldlf è xqf
ddp avlvqr u ho f : / vl su vf qdf ef ddp è fwxqf dr qvr p avlr q e fax
dkaxef ef . ° / l saur hf p f qwf vsaumxuè

œ qf uhlf gqad
UuAp r Bf qef v qf uhlf vlqef A vxud v aq f v : 8 : . è : 8 : . è : 8 : , acrqf p f qw
drp sulv

▲ Of xdf v dr qvr p avlr qv e qf uhlf q df vvaluf v ax dkaxgghf è æ ddp avlvqr qè
æ surexdlrq e fax dkaxef vaqlvaluf è o dæluahf fvaxAaxAldaluf v yf qvævîxwè
srp sfv vr qvslvî v f q drp svî eaqv df vî f vlv avlr qè Pf v dr qvr p p avlr qv d f v axAaxvî v
xvahf v df dvr p qahf uèassauf lo df dvr qlt xfvèè qf vr qvsv drp svæcldv fvè

▲ Pf v gæxuf v u f œ v e sf qeur qv e qrp cuf xA gævîxw è suAefv qf uhlf vèp wr ef
oaq f klyf ugr le r x r xA è è qrp cuf ef sf wr qv f eaqv d œ hf p f qwf wkacvæf v ef ylf è
f qwf vî qefv t xlsf p f qwææ

Of dr p p aqexlr qv e yvahf sryuzr xuf c xlp f qx

Pf qPfy hf ylf y ym uq y ut Pxr a Lxyf xQt Lx gædLPxf e sf xhf



2f p s uaxyuf uf dr p p aq e f f q klzf u : [G

Fkaxggu &« F sœw wlt xf - & Fâ

d f vx%) vyuzr xuf gædxyuf

Evxydf v

Glp lqxf Cð dkaxgghf t xaqe
yr xv qî vîv sav o =

Fkaxggu Cð v dkap cuf v &' æ qxlwæ



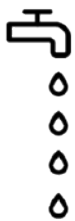
1l ddp axlvaxlr qû

xf p s uaxyuf uf dr p p aq e f f q x ,) G

Evxydf v

If up f Cð v g q wî v f w y r d w æ
mxuq f t xaqe logalwdkaxe =

D uf Cyr wî œ hf p f qwæ qxlwæ



Gr qvr p p axlr q uf dr p p aq e f saur hf p f qx

: [) myue fay dkayef ' 9 G

Hvlp avlr q gælvî sauassr uw æ vxugdf eæq œ hf p f qwp r Bf q
(.): sf wr qv f v = 1 qf er xdkf ef , p lqxvî f qylr q : 7

' - dr qvr p p v f q p r lqv saumxuâ

d f vx%) vyuzr xuf gædxyuf

Evxydf v

Mîvvað Cef v p r xvfv xw eîf ax vxu
df v r clqf w f w x q s r p p fax gæcð
e clwxuæ er xdkf =

V exlvf Cæ exu f ef v er xdkf v =



I q vazr lusqv vyud v crqv u g f Bf v e dr qrp lf e qf uhlf è
gæqdf % f q r zâh r yzâj

smfr arrf1f pf exdvthGge Camp eI c Gq fr Cf Cef xfx uIthf q fr Gx

4yf e f qvf p cd ey c xp f qx

	ef vdlsvlr q	lvr ævlr q
 Rxw	Rxuf q slf uf ef valdf f wp rf æqv ayf d uf p sdvvhf wxwyf qaqqe→salvvf xu' 8 dp qr q lvr o er qqaqxwxuoAw uf xu	insuffisante
 Uæqdkf ucav	Uæqdkf ulqdr qqx qr q lvr o er qqaqxwxuxq vr xvvr oqr q dkaxgg	insuffisante
 1rlxuf sægqe	Uægqe vwxvuf lqdr qqx vr xv dr p cd v sfæxv qr q lvr o er qqaqxwxuxq dr p cd g wfp f qw yf qvlo	insuffisante
 Uruvfvvgf q vfv	If q wfv cawaqvfv sydeer xcd ylvahf ayf d æp f e-ælu. : p p vaqv sur vldvr q vr æluf If q wfv cawaqvfv sydeer xcd ylvahf ayf d æp f e-ælu. : p p f wvrd w cawaqwr crlv If q wfv cawaqvfv crlvær xcd ylvahf ayf d æp f e-ælu(p p vaqv sur vldvr q vr æluf If q wfv cawaqvfv sydeer xcd ylvahf ayf d æp f e-ælu. : p p f wvrd w urxæqw syd If q wfv cawaqvfv crlvælp sd ylvahf vaqv sur vldvr q vr æluf Uruvfv crlvrsat xf sd lqf	moyenne

4yf e f qvf p cd ef v tylsf p f qxv

	ef vdlsvlr q
 Fkaxggahf	Fkaxel uf lqylexf æf haCvvaqeaue lqvææ f f qvuf : 88. fw 8. ' éHp f wfv xuv èuælavf xucvæcf ayf d ur clqf w vkf up rvævlt xf
 Hax dkaxef vaqlvæuf	Eærq d dwt xf addxp xævlr q yf uldao axwfv daw hr uf rx lqdr qqxf èdr qvæ qaqqf caærq . 88 P Eærq d dwt xf addxp xævlr q yf uldao axwfv daw hr uf rx lqdr qqxf èdr qvæ qaqqf caærq . ' 8 P
 Fdp ælvævlr q	S aqw
 3f qvlævlr q	3f qvlævlr q saur xyf uxuf ef v g q vfv
 Ulvæhf	Oaqv vBvwp f e-ævfv up lvr qdf

Of dr p p aqæxlr qv ef hf vxlr q f xe f qvæ xlf q ef v tylsf p f qxv

t Pxr a Læyf xQt ydt sytr r alrt sye sf xhvf æctssf hf yLts f LqfsLxf Lfs x hPqf xefy vPruf r fsLy ef Qt Lxf c Lr fsLyt sL f yf sLrf qy

	væsf e f qvæ vlv q
 Fkaxgg f ax	3 ulgf uæ vfp s æævuf e-æax ex caærq '' Fx(8 F sr xu ylvæuf ulv xf ef e yf æssfp f qvæf æ o hlr qqf æ f q ef vrv xv ef ' 8 F é
 Hdælvæhf	Hvlqæuf d v æp l uf v æwt xf sf wr qqf q-ævldvf æ sl df é
 Mr ævlr q	I aluf y ulgf udf v lvr æqv f wfv dr p so vlvæv xv d v : 8 aqvé
 Vælavæxu	Palvvæuf v ur clqf w vkf up rvævlt xf v f q sr vlvæv r xyf wfv f q gq ef valvr q ef dkaxgg é Sf rap alv sædf uxq p f xcd ef yaqvæq p f wfvæuf dkæd xué Uxhvf udf v ælavæxv v-æBa ef æælué
 3f qvlævlr q	3f læuf r xyvæv d v g q vfvæf dkæd xf sl df vlvæv hxd uf p f qw

Of dr p p aqexlr qv e ap dr uaxlr q ef æ sf ug up aqdf



Hf v xazayBsf yzf qxzryv sf up f xuf e ap druf uvhlqldaxzf p f qxof ggdadlx qf uh xlt yf ef zr xuf
 æ hf p f qxf xalqvle f galuf ef v drqr p lf v e qf uhlf ùe ap druf uvr q dr qg uùef d zaø ulv uf xef d
 uf qeuf soyv dr ø hlt yf à Sf sadn ① ef xazayBzryv sf up f xef u advf udf v xazayBsùr uxaluf vùf xdf
 sadn ② e aaf uzf w yq æ hf p f qxxu v sf ug up aqæ



Xl yr xv f q ayf Cæ sr vvlcldw âlof vwsøv f ggdadf f wuf qvæcf ef surd efu xqf u qryavlr q hør cad ef yr wuf
 æ hf p f qwyr lusadnv ef wayaxA ① ② dl) ef vvr xv =Pa u qryavlr q sf ug up aqv sau vasf v f vwxvvl xqf
 aaf uqavlyf sr vvlcd u advavlr q ex sadn ① ayaqwd sadn ② =I alv v) yr xv addr p sahqf usauxq
 sur g vvlr qqf odr p s vù qw cxuf ax ei v xef vâudklv dv âf qwf sùvf h q uad ef wayaxAâhur xsf p f qw
 eiaulvaqv = sr xusu dlvf uyr wuf sur rhwv wdr r uer qqf uyr v wayaxA=

Sf v xazayB f vvf qxl f æ

Qr qvæqwf vvlp €, . . 77 , 7777

Prw	Gf vdlsvlr q	Uf ug up aqdf uf dr p p aqæ f
 Rxu	Mr ævlr q ef v p xw sauøf Aw ulf xué Ol xq uayad p f qvæf gæ af f vwsu yxèf ggdaxf uxqf lvr ævlr q sau øf Aw ulf xuayf d ef v uf vwxw e-lv æqwa ax qlyf ax ef v væcf axA ef v calf vt xaqe df æ f vwsr vvlcd é ▲ 1uayaxAsrxyaqwq df vvlv uxqf axw ulvavlr q e-xuæqlvp f	W ' è p é 4
 Uag qe	Mr ævlr q ef v sæg qev sauøf Aw ulf xué	W) è p é 4
 Fkaxgahf	Rf wuf mxud vBwpp f e-lv up lwi qdf u hxævlr q sur huap p avù xèuè clqf w vkf up r vva vlt xf èlv ævlr q u vf ax	
 Hax dkaxef vaqlvæuf	Wf p sædf udf vBwpp f advf osauxq assauf loef vBsf srp sf dkad xué	FTU ,

2

Sf v xazayB f qzlvahf u

Qr qvæqwf vvlp €, - . 77 ' ' , 77

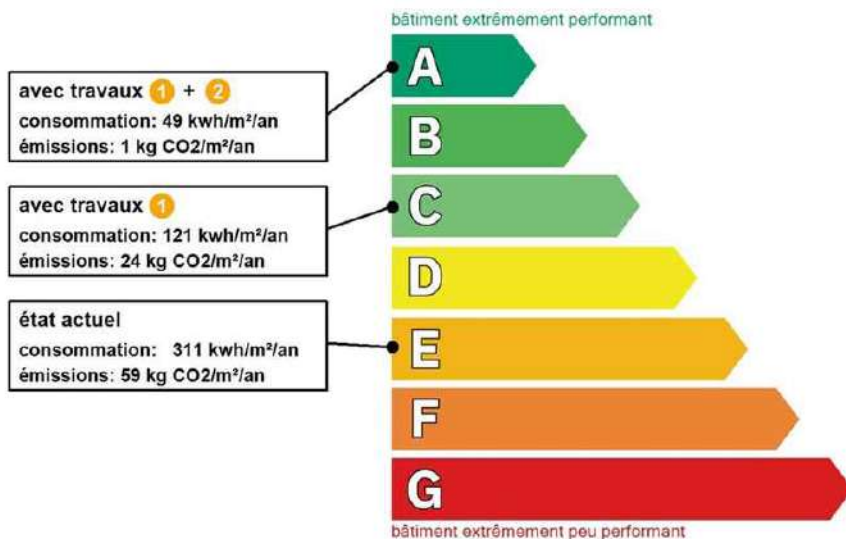
Prw	Gf vdlsvlr q	Uf ug up aqdf uf dr p p aqæ f
 Uruv f wqf q wfv	Wf p sædf udf v gq wfv sau ef v gq wfv v excd ylva hf lvr ævlr q uf qg ud f é Wf p sædf udf v sr uv f sau ef v p f qxlvf uf v sœv sf ug up aqv vé ▲ 1uayaxAsrxyaqwq df vvlv uxqf axw ulvavlr q e-xuæqlvp f	2z . è 4 p é 0è 0z 8è : 2e . è 4 p é 0
 Fkaxgahf	Wf p sædf udf vBwpp f ef dkaxgahf sauxqf srp sf dkad xu aluf ax erxcd vf yldf dkaxgahf f wHf 0é	0FTU ' ,
 Hax dkaxef vaqlvæuf	Rf wuf f q sædf xq vBwpp f Or æluf	

Gr p p f qxaluf v è

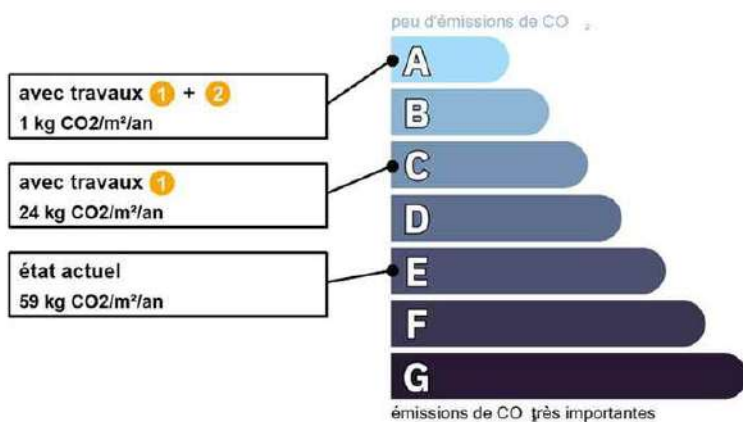
S aqw

Of dr p p aqeaxlr qv e ap dr uaxlr q ef æ sf ug up aqdf vylxf

zr gylr q ef æ sf ug up aqdf asu v xazayB



Hr qx p lvlr qv ef haD f g g xef vf uf



Xu sauf Dzrxlf sur rñx

Gr qxadxf Dd dr qvf lœf uLœaqdf 0 qrz
 d sqv sur dkf ef dkf Dzryvûsryuef v
 dr qvf lœ huaxylw f xlqe sf qeaqx vyuzrv
 dkr lBef xazayBf xe auœvaqv è
kxsvè gœaqdf %f qrzâhr yzâg f vsadf v%
dr qvf lœg
 ry 9) 9)) 99 (99 sũBe yq assf oœ dao
 4ryvsryzf Dc q gdlfue alefvûef
 sũp fvf xef vyczf qxlrv sryuzrv
 xazayBè
kxsvè gœaqdf %f qrzâhr yzâg alef v



sDvv tsrevf pDmfrdf dœq aAœdf fA
 fr Ensrffq fr Aœf pœ 5vardf xfxAgœ f
 tsDvscf dAge ndm ef v rsEf v
 pfrxf q cœf ef xphf q fr Aœ Dr lœaDA
 rœœaDef tfvœvq ardf rf vœ Aœdf
 dr xuœœ up f âœ sũr lœw f vœr qq f œ
 vxssuf vœlr q ef v qf uœlf v gœœœ p f qw
 p f wœdf v ef haC f gœœœ vf uf gr xœ
 dkœur q f w œ œœdœvœr q ef v sœvr lœf v
 qf uh vœt xf v œœldœ - 7- ' =

Lldkf xf dkqlt yf ey c xlp f qx

Ff wî gldkf dñvî d v dauadw ulvî x f v vî dkqlt x f v ex clî q elahqr vî x u f qvî lhq f v sauð elahqr vî x f xus r xur c vî qluð v u vxaw su vf qv v eaqv dî er dxp f qv Hq dav ef sur co p f âdr qv d vî C a sf ur qqf a Baqw u adv dî er dxp f qv r x ör uhaqlvp f dî uî g d vî x u t x l ô a d f uî g f elahqr vî x f x u w e l q e f y f s s f p f q v e x u a c d ð r x y g u =

Pf su vf qv w a s s r u f v w v a c d s a u x q f s f u r q q f e r q w d v d r p s vî q d f v v r q w d f uî g f v s a u e P F F U x a d A s f u w & ' V x f e f v F a s x d l q v ' & & 7 7 F D X O V H X e v a l o v x u z z z ð q g) d f uî g g u

V g u f q d f e x s h l d f o y a d e € S O G I S H l a h q r v l d z ' T r x f y u F F 1 1 a p a è , 9 , ' ð à ð N k v i g d a v i g x u q l v s r x u v a c d u d G T H E
V g u f q d f e x G T H E H , ! 9 (% ' ! U a q x
G a vî e f y l v î e x c l î q € 9 ? 9) , 9 , !
M i y a l a q w g y d a o e x c v l p f q w E U r q d r p p y q l t y
V g u f q d f e f a s a u d f d a e a v w a d € 1 f d l r q d a e a v w a d E V Û X a u d f d v q : ((Q v k r e f e f d a d x o x l d v f s r x u d v a c d v f p f q w e x G T H E ' G S % H X I , 9 , : R x p u r e i l p p a w d x a v r q e f a d r s u s u w € 1 a q v r c r h x

Sa vyugadf ef u g u f q d f e ê q s h f p f q w v w a v x u g a d f k a c l v a c d e x s h f p f q w a x v f q v e f a u l d f V = & , ;) & e x d r e f e f a d r q v w x d v r q f w e f a k a c l a v r q â a t x f d v r q w a m x w f v d v v x u g a d f v e f v y u a q e a v d k a x g g f v a l q v l t x f d v v x u g a d f v e f v s d a x A d k a x g g v s r x u a v a h f s u l q d l s a o e e d d x s a v r q k x p a l q f â e ê q f k a x vî x u v r x v s a g q e e â x p r l q v & ð 7 p u f v =

I B s d d a x r q v s f u r q q a d v f v v y u d v o p f q w s r y z a q x a p f q f u e f v e l g g u f q d f v f q x u f d v d r q v r p p a x l r q v f v l p f v f x d v d r q v r p p a x l r q v u f a f v è

Pf v d r q v r p p a v r q v e f dî G T H v r q w d a d x o f v s r x u e f v d r q e l v r q v e ê v a h f g A f v r q d r q v l e u f t x f d v r d d x s a q w d v x l d v f q v v x l y a q w e f v d r q e l v r q v v a q e a u e â f w s r x u e f v d r q e l v r q v d d p a v t x f v p r B f q q f v e x d f x = M s f x w e r q d a s s a u a u f e f v e l y f u h f q d f v l p s r u a q v f v f q w f d v g a d x u f v e ê q f u h l f t x f y r x v s a B f C f w a d r q v r p p a v r q d r q y f q v r q q f d s r x u s o x v l f x u u a l v r q v E v x l y a q w a u h x f x u e f a k l y f u r x d d r p s r u f p f q w u f a f p f q w d r q v w a e f v r d d x s a q w â t x l s f x y f q w e d a u f u g u f p f q w e f d f o l d k r l v l e a q v d v d r q e l v r q v v a q e a u e f w h a d p f q w d v g a l v e e q f u h l f t x l g q w l q w u y f q l u e f v y a d x u t x l y a u f q w f q v l c d p f q w e a q v d vî p s v = F f G T H x l d v f e f v y a d x u t x l u f g vî q w d v s u A p r B f q v e f v q f u h l f v t x f a s c v f u y a w l u f e f a e q f u h l f d r q v w a v a x q l y f a x q a v r q a o f w e r q d s f x w e d a u f u e x s u A e f y r u f a c r q q f p f q w G f s o x v â d f G T H a w u a d v v f s r q x q p r e d v a v r q . F P e g l q f s a u a w w t x l f v w v x r h wî e f v p r e l g d a v r q v e a q v d vî p s v t x l s f x y f q w h a d p f q w g a l u f y r o f u d v u v x o a w =

M q u a d x v

Grqq f e f q w f	Tu h l q f e f a e r q q f	3 a d x u u f q v f l h q f
G s a u f p f q w	 T c v f u y p f v x u	' ' R f x v f
D o l w x e f	 G r q q f f q d h q f	. / ' p
1 B s f e f c l f q	 T c v f u y p f v x u	M p f x c d F r p s d w
D q q f e f d r q v w x d v r q	 H v l p	D y a q w ° ' /
O x u g a d f e f u g u f q d f e f o l p p f x c d	 T c v f u y p f v x u	: : 8 è ' p
S r p c u f e f q l y f a x A e x s h f p f q w	 T c v f u y p f v x u	>
S r p c u f e f q l y f a x A e f o l p p f x c d	 T c v f u y p f v x u	,
L a x vî x u p r B f q q f v r x v s a g q e	 T c v f u y p f v x u	: è 8 p
S c é e f s h f p f q w e x c v l p f q w	 T c v f u y p f v x u	.

I q z f a s s f

Grqq f e f q w f	Tu h l q f e f a e r q q f	3 a d x u u f q v f l h q f
R x u S r u è 0 x e è H w	 O x u g a d f e x p x u	. , / p
	 1 B s f e a e r a d f q d f	o A w u f x u
	 R a w l a x p x u	R x u f q s l f u f e f v a l a f f w p r f a r q v a y f d u f p s d v a h f w x w y f q a q w
	 H s a l v f x u p x u	' 8 d p
	 M r a v r q	q r q
U a q d k f u	 O x u g a d f e f s a q d k f u c a v	/ ' p
	 1 B s f e a e r a d f q d f	x q v r x v r o q r q d k a x g g
	 H a w l v r a v r q e f v s a u l v D x f	q r q l v r o
	 U l p u f s a q d k f u c v l p f q w e s f u e l v g	' : p

Uaęęęę	Oxęęđđf sęęęđđkf uc vlp f qw e sf uelvg	🔍	Tcvf uy p fvXu	/ ' p
	1Bsf ef sc	🔍	Tcvf uy p fvXu	Uaęęđđkf ulęđđr qęę
	Mřęęvřęęđđr qęę xl qřęę lęđđr qęęf	🔍	Tcvf uy p fvXu	qřęę
	Oxęęđđf ef sęęęđđkf ukaxw	🔍	Tcvf uy p fvXu	/ ' p
	1Bsf e-ęęęęđđf qđđf	🔍	Tcvf uy p fvXu	xq đđr p c đđ g uřđđp f qwyf qvlo
	Oxęęđđf Dlx	🔍	Tcvf uy p fvXu	/ ' p
	Oxęęđđf Dxf	🔍	Tcvf uy p fvXu	/ ' p
	Hęęęvřęęđđr q ef v saur lv Dxf	🔍	Tcvf uy p fvXu	qřęę lvr o
	1Bsf ef sk	🔍	Tcvf uy p fvXu	Uaęęęę vęęęđđxuf lęđđr qęę f q đđr p c đđ v
If q vřđ . 0xe	Mřęęđđvřęę	🔍	Tcvf uy p fvXu	qřęę
	Oxęęđđf ef calfv	🔍	Tcvf uy p fvXu	, è p
	Uađđf p f qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	RxuSřęęđđ0xeđđHw
	T ulf qvęęvřęę q ef v calfv	🔍	Tcvf uy p fvXu	0xe
	Mřđđđqalvr q ylvęęhřđ	🔍	Tcvf uy p fvXu	yř ulđđao
	1Bsf r xyf uęęuf	🔍	Tcvf uy p fvXu	If q vřđ v cawęęqřđ v
	1Bsf p f qxlřđ ulf	🔍	Tcvf uy p fvXu	U3F
	Uu vřđđđf ef mřqvw e-ęęęęđđk lw	🔍	Tcvf uy p fvXu	qřęę
	1Bsf ef ylvęęhřđ	🔍	Tcvf uy p fvXu	er xcd ylvęęhřđ
If q vřđ : 0xe	Hsalvřđ xęęđđp f alu	🔍	Tcvf uy p fvXu	. : p p
	Uu vřđđđf đř xđđkf sf x p lvlyřđ	🔍	Tcvf uy p fvXu	qřęę
	KaCef ulf p sdvęęhřđ	🔍	Tcvf uy p fvXu	Dlu
	Uř vlvř qęęđđ p f qvęęf ęę p f qxlřđ ulf	🔍	Tcvf uy p fvXu	ax qx lqwuřđ xü
	Pauf xüęę er up aqw p f qxlřđ ulf	🔍	Tcvf uy p fvXu	Psė' đđ
	1Bsf yr đđ w	🔍	Tcvf uy p fvXu	Uav ef sur vřđđvřęę q vr ęęulřđ
	1Bsf ef p avt xřđ v sur đđkf v	🔍	Tcvf uy p fvXu	Dcvřđđđf ef p avt xřđ sur đđkf
	1Bsf ef p avt xřđ v ř lqvalqv	🔍	Tcvf uy p fvXu	Dcvřđđđf ef p avt xřđ ř lqvalqv
If q vřđ , 0xe	Oxęęđđf ef calfv	🔍	Tcvf uy p fvXu	) p
	Uađđf p f qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	RxuSřęęđđ0xeđđHw
	T ulf qvęęvřęę q ef v calfv	🔍	Tcvf uy p fvXu	0xe
	Mřđđđqalvr q ylvęęhřđ	🔍	Tcvf uy p fvXu	yř ulđđao
	1Bsf r xyf uęęuf	🔍	Tcvf uy p fvXu	If q vřđ v cawęęqřđ v
	1Bsf p f qxlřđ ulf	🔍	Tcvf uy p fvXu	U3F
	Uu vřđđđf ef mřqvw e-ęęęęđđk lw	🔍	Tcvf uy p fvXu	qřęę
	1Bsf ef ylvęęhřđ	🔍	Tcvf uy p fvXu	er xcd ylvęęhřđ
	Hsalvřđ xęęđđp f alu	🔍	Tcvf uy p fvXu	. : p p
If q vřđ , 0xe	Uu vřđđđf đř xđđkf sf x p lvlyřđ	🔍	Tcvf uy p fvXu	qřęę
	KaCef ulf p sdvęęhřđ	🔍	Tcvf uy p fvXu	Dlu
	Uř vlvř qęęđđ p f qvęęf ęę p f qxlřđ ulf	🔍	Tcvf uy p fvXu	ax qx lqwuřđ xü
	Pauf xüęę er up aqw p f qxlřđ ulf	🔍	Tcvf uy p fvXu	Psė' đđ
	1Bsf yr đđ w	🔍	Tcvf uy p fvXu	3ř đđ w cawęęqw cř lv vęęđđf u . : p p
	1Bsf ef p avt xřđ v sur đđkf v	🔍	Tcvf uy p fvXu	Dcvřđđđf ef p avt xřđ sur đđkf
	1Bsf ef p avt xřđ v ř lqvalqv	🔍	Tcvf uy p fvXu	Dcvřđđđf ef p avt xřđ ř lqvalqv
	Oxęęđđf ef calfv	🔍	Tcvf uy p fvXu	°è / p
	Uađđf p f qw	🔍	Tcvf uy p fvXu	RxuSřęęđđ0xeđđHw
If q vřđ , 0xe	T ulf qvęęvřęę q ef v calfv	🔍	Tcvf uy p fvXu	0xe
	Mřđđđqalvr q ylvęęhřđ	🔍	Tcvf uy p fvXu	yř ulđđao
	1Bsf r xyf uęęuf	🔍	Tcvf uy p fvXu	If q vřđ v cawęęqřđ v

	1Bsf p f qxlvf uf		Tcvf uy p f vxu	Er lv
	Uu vf qdf ef mlqw e→vaqdk lw		Tcvf uy p f vxu	qr q
	1Bsf ef ylwahf		Tcvf uy p f vxu	erxcdf ylwahf
	Hsalvfxuap f alu		Tcvf uy p f vxu	(p p
	Uu vf qdf drxdkf sf x p lvlyf		Tcvf uy p f vxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf		Tcvf uy p f vxu	Dlu
	Urvlvrqqf p f qwe f ca p f qxlvf uf		Tcvf uy p f vxu	ax qx lqwuf xu
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p f vxu	Psè' dp
	1Bsf yr d w		Tcvf uy p f vxu	Uav ef sur v dvr q vr aluf
	1Bsf ef p avt xfv surdkf v		Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xfv alqvalqv		Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf alqvalqv
Ifq wif ' Srue	0xuqdf ef calf v		Tcvf uy p f vxu	. è) p
	Uadfp f qw		Tcvf uy p f vxu	RxuSrueè0xeèHw
	Tulf qvavlr q ef v calf v		Tcvf uy p f vxu	Srue
	Mjddqalvr q ylwahf		Tcvf uy p f vxu	yf uldao
	1Bsf rxyf uxuf		Tcvf uy p f vxu	Ifq wif v cawaqvif v
	1Bsf p f qxlvf uf		Tcvf uy p f vxu	U3F
	Uu vf qdf ef mlqw e→vaqdk lw		Tcvf uy p f vxu	qr q
	1Bsf ef ylwahf		Tcvf uy p f vxu	erxcdf ylwahf
	Hsalvfxuap f alu		Tcvf uy p f vxu	. : p p
	Uu vf qdf drxdkf sf x p lvlyf		Tcvf uy p f vxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf		Tcvf uy p f vxu	Dlu
	Urvlvrqqf p f qwe f ca p f qxlvf uf		Tcvf uy p f vxu	f q vxqqf o
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p f vxu	Psè' dp
	1Bsf yr d w		Tcvf uy p f vxu	3rd w ur xaqw U3F vacdf u . : p p
	1Bsf ef p avt xfv surdkf v		Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
Ifq wif ' Srue	1Bsf ef p avt xfv alqvalqv		Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf alqvalqv
	0xuqdf ef calf v		Tcvf uy p f vxu	: è ' p
	Uadfp f qw		Tcvf uy p f vxu	RxuSrueè0xeèHw
	Tulf qvavlr q ef v calf v		Tcvf uy p f vxu	Srue
	Mjddqalvr q ylwahf		Tcvf uy p f vxu	yf uldao
	1Bsf rxyf uxuf		Tcvf uy p f vxu	Ifq wif v cawaqvif v
	1Bsf p f qxlvf uf		Tcvf uy p f vxu	U3F
	Uu vf qdf ef mlqw e→vaqdk lw		Tcvf uy p f vxu	qr q
	1Bsf ef ylwahf		Tcvf uy p f vxu	erxcdf ylwahf
	Hsalvfxuap f alu		Tcvf uy p f vxu	. : p p
	Uu vf qdf drxdkf sf x p lvlyf		Tcvf uy p f vxu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf		Tcvf uy p f vxu	Dlu
	Urvlvrqqf p f qwe f ca p f qxlvf uf		Tcvf uy p f vxu	f q vxqqf o
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p f vxu	Psè' dp
	1Bsf yr d w		Tcvf uy p f vxu	3rd w cawaqw crlv vacdf u . : p p
Ifq wif (Hw	1Bsf ef p avt xfv surdkf v		Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xfv alqvalqv		Tcvf uy p f vxu	Dcvf qdf ef p avt xf alqvalqv
	0xuqdf ef calf v		Tcvf uy p f vxu	' è ' p
	Uadfp f qw		Tcvf uy p f vxu	RxuSrueè0xeèHw
	Tulf qvavlr q ef v calf v		Tcvf uy p f vxu	Hw
	Mjddqalvr q ylwahf		Tcvf uy p f vxu	yf uldao

	1Bsf rxyf uwxuf		Tcvf uy p fvXu	If q vuf v cawaqvfv
	1Bsf p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	U3F
	Uu vf qdf ef mlqw e→vaqdk lw		Tcvf uy p fvXu	qr q
	1Bsf ef ylwahf		Tcvf uy p fvXu	erxcd ylwahf
	Hsalvfxuæp f alu		Tcvf uy p fvXu	. : p p
	Uu vf qdf drxdkf sf x p lvlyf		Tcvf uy p fvXu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf		Tcvf uy p fvXu	Dlu
	Urvlvrqqf p f qwe f æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	ax qx lqw uf xu
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	1Bsf yr d w		Tcvf uy p fvXu	3rd w cawaqw crlv vœdf u : : p p
	1Bsf ef p avt xf v surdkf v		Tcvf uy p fvXu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xf v æ lqvalqv		Tcvf uy p fvXu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalqv
	Oxugdf ef calf v		Tcvf uy p fvXu	8è (p
	Uœdf p f qw		Tcvf uy p fvXu	RxuSrœè0xeèHww
	T uf qvævr q ef v calf v		Tcvf uy p fvXu	Hww
If q vuf) Hww	Mjddqalvr q ylwahf		Tcvf uy p fvXu	yf uldao
	1Bsf rxyf uwxuf		Tcvf uy p fvXu	If q vuf v cawaqvfv
	1Bsf p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	Er lv
	Uu vf qdf ef mlqw e→vaqdk lw		Tcvf uy p fvXu	qr q
	1Bsf ef ylwahf		Tcvf uy p fvXu	vlp sd ylwahf
	Urvlvrqqf p f qwe f æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	ax qx lqw uf xu
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	1Bsf yr d w		Tcvf uy p fvXu	Uav ef sur vœdvr q vr œluf
	1Bsf ef p avt xf v surdkf v		Tcvf uy p fvXu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xf v æ lqvalqv		Tcvf uy p fvXu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalqv
	Oxugdf ef calf v		Tcvf uy p fvXu	/ è / p
	Uœdf p f qw		Tcvf uy p fvXu	RxuSrœè0xeèHww
	T uf qvævr q ef v calf v		Tcvf uy p fvXu	Hww
	Mjddqalvr q ylwahf		Tcvf uy p fvXu	yf uldao
	1Bsf rxyf uwxuf		Tcvf uy p fvXu	If q vuf v cawaqvfv
If q vuf / Hww	1Bsf p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	Er lv
	Uu vf qdf ef mlqw e→vaqdk lw		Tcvf uy p fvXu	qr q
	1Bsf ef ylwahf		Tcvf uy p fvXu	erxcd ylwahf
	Hsalvfxuæp f alu		Tcvf uy p fvXu	(p p
	Uu vf qdf drxdkf sf x p lvlyf		Tcvf uy p fvXu	qr q
	KaCef uf p sdvvhf		Tcvf uy p fvXu	Dlu
	Urvlvrqqf p f qwe f æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	ax qx lqw uf xu
	Pauf xuex er up aqw p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	1Bsf yr d w		Tcvf uy p fvXu	Uav ef sur vœdvr q vr œluf
	1Bsf ef p avt xf v surdkf v		Tcvf uy p fvXu	Dcvf qdf ef p avt xf surdkf
	1Bsf ef p avt xf v æ lqvalqv		Tcvf uy p fvXu	Dcvf qdf ef p avt xf æ lqvalqv
	Oxugdf ef sr uuf		Tcvf uy p fvXu	: è . p
	Uœdf p f qw		Tcvf uy p fvXu	RxuSrœè0xeèHww
	1Bsf e-æradf qdf		Tcvf uy p fvXu	œfAwuf xu
	Sawuf ef æ p f qxlvf uf		Tcvf uy p fvXu	Uruuf vlp sd f q crlv
Uruuf	1Bsf ef sr uuf		Tcvf uy p fvXu	Uruuf rsat xf sd lqf

	Uu vf qdf ef mlqw e→vaqdk lw		Tcvf uy p fvXu	qrq
	Urvlvr qqf p f qwe f æ p f qxlvf ùf		Tcvf uy p fvXu	f q vxqqf o
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf ùf		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
Ur qwùkf up lt xf .	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	RxuSruè0xeèHw If q wùf . 0xe
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qrq lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	. ' è p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf ùf Ps		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	Urvlvr q p f qxlvf ùf v		Tcvf uy p fvXu	ax qx lqw ùf xu
Ur qwùkf up lt xf :	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	RxuSruè0xeèHw If q wùf : 0xe
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qrq lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	:: p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf ùf Ps		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	Urvlvr q p f qxlvf ùf v		Tcvf uy p fvXu	ax qx lqw ùf xu
Ur qwùkf up lt xf ,	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	RxuSruè0xeèHw If q wùf , 0xe
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qrq lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	:: p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf ùf Ps		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	Urvlvr q p f qxlvf ùf v		Tcvf uy p fvXu	ax qx lqw ùf xu
Ur qwùkf up lt xf '	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	RxuSruè0xeèHw If q wùf ' Sruè
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qrq lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	' è p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf ùf Ps		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	Urvlvr q p f qxlvf ùf v		Tcvf uy p fvXu	f q vxqqf o
Ur qwùkf up lt xf '	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	RxuSruè0xeèHw If q wùf ' Sruè
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qrq lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	(è p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf ùf Ps		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	Urvlvr q p f qxlvf ùf v		Tcvf uy p fvXu	f q vxqqf o
Ur qwùkf up lt xf (	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	RxuSruè0xeèHw If q wùf (Hw
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qrq lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	. (è p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf ùf Ps		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	Urvlvr q p f qxlvf ùf v		Tcvf uy p fvXu	ax qx lqw ùf xu
Ur qwùkf up lt xf)	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	RxuSruè0xeèHw If q wùf) Hw
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qrq lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	: è p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf ùf Ps		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	Urvlvr q p f qxlvf ùf v		Tcvf uy p fvXu	ax qx lqw ùf xu
Ur qwùkf up lt xf /	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	RxuSruè0xeèHw If q wùf / Hw
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qrq lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	. (è p
	Pauhf xuex er up aqw p f qxlvf ùf Ps		Tcvf uy p fvXu	Psë' dp
	Urvlvr q p f qxlvf ùf v		Tcvf uy p fvXu	ax qx lqw ùf xu
Ur qwùkf up lt xf °	1Bsf ef sr qwkf up lt xf		Tcvf uy p fvXu	RxuSruè0xeèHw Ur wùf
	1Bsf lvr ævlr q		Tcvf uy p fvXu	qrq lvr o
	Pr qhxf xuex U1		Tcvf uy p fvXu	(è p

Pauhf xuex er up aqw
p f qxlvf uf Ps



Tcvfuy p fvXu

Psè' dp

Urvlvrq p f qxlvf uf v



Tcvfuy p fvXu

f q wqqf o

10vx p f v

Grqq f e fqw f		Tuhlqf ef æerqq f	3ad xuuf qvfhq f
3f qvlavlr q	1Bsf ef yf qvlavlr q	Tcvfuy p fvXu	3f qvlavlr q saurxyf uuxuf ef v g q wfv
	Ia aefvf Asrv fv	Tcvfuy p fvXu	sxvlf xw
	Pr hf p f qwluayf waqw	Tcvfuy p fvXu	rxl
Fkaxgghf	1Bsf e-tqvvaavlr q ef dkaxgghf	Tcvfuy p fvXu	Mqvvaavlr q ef dkaxgghf vlp sd
	Sr p cuf ef qlyf axAefvfvuylv	Tcvfuy p fvXu	.
	1Bsf h q uavfxu	Tcvfuy p fvXu	KaCSawxuf o>Fkaxel uf haCvvaqeaue lqvvaø f f qwf : 88. fw 8. '
	Dqq f lqvvaavlr q h q uavfxu	Tcvfuy p fvXu	: 8. 8 f vlp f f q g qdvr q ef æ p aut xf fwexpre d
	Hqf uhlf xvlvd f	Tcvfuy p fvXu	KaCSawxuf o
	Fsf u su v f qdf e-xqf yf qwxvf	Tcvfuy p fvXu	qr q
	Uu v f qdf e-xqf yf lxfvf	Tcvfuy p fvXu	qr q
	Fkaxel uf p xuað	Tcvfuy p fvXu	qr q
	Uu v f qdf e-xqf u hxavlr q Dnvvæd Ir qdvr qqf p f qw	Tcvfuy p fvXu	qr q
	Uu v f qdf yf qvlavlr q elvsrvlvgdluæavlr q alueaqv dludxlvdr p cxvvr q	Tcvfuy p fvXu	qr q
	1Bsf p f wfxu	Tcvfuy p fvXu	Vælavfxuclwæcf ayf d ur clqf wklf up r vavlt xf
	1f p s uavxuf ef elvmlcxvr q	Tcvfuy p fvXu	vxs ulf xu (' F
	Dqq f lqvvaavlr q p f wfxu	Tcvfuy p fvXu	Mjdr qqxf
	1Bsf ef dkaxgghf	Tcvfuy p fvXu	df qwæo
	Ht xlsf p f qvlqv f up lw f qdf	Tcvfuy p fvXu	Oaqv vBwv p f e-tqv f up lw f qdf
	Sr p cuf ef qlyf axAefvfvuylv	Tcvfuy p fvXu	.
	1Bsf h q uavfxu	Tcvfuy p fvXu	Hf d wlt xf >Eaæ q d d wlt xf addxp xævlr q yf wldao axwfv dawhr uf rx lqdr qqxf
	Dqq f lqvvaavlr q h q uavfxu	3ad xusaue gæxw	Dyaqw. °' /
	Hqf uhlf xvlvd f	Tcvfuy p fvXu	Hf d wlt xf
Hax dkaxef vaqlvæuf .	Fkaxel uf p xuað	Tcvfuy p fvXu	qr q
	1Bsf ef elvmlcxvr q	Tcvfuy p fvXu	surexdvr q f q yræp f kaclvæcf adp f qvæqwev s l df v dr qvlhx v
	1Bsf ef surexdvr q	Tcvfuy p fvXu	addxp xævlr q
	3rox p f ef vvr dna hf	Tcvfuy p fvXu	. 88 P
	Oxugdf drqvle u f	Tcvfuy p fvXu	'' è . p
	Sr p cuf ef qlyf axAefvfvuylv	Tcvfuy p fvXu	.
	1Bsf h q uavfxu	Tcvfuy p fvXu	Hf d wlt xf >Eaæ q d d wlt xf addxp xævlr q yf wldao axwfv dawhr uf rx lqdr qqxf
Hax dkaxef vaqlvæuf :	Dqq f lqvvaavlr q h q uavfxu	3ad xusaue gæxw	Dyaqw. °' /
	Hqf uhlf xvlvd f	Tcvfuy p fvXu	Hf d wlt xf
	Fkaxel uf p xuað	Tcvfuy p fvXu	qr q
	1Bsf ef elvmlcxvr q	Tcvfuy p fvXu	surexdvr q f q yræp f kaclvæcf adp f qvæqwev s l df v dr qvlhx v
	1Bsf ef surexdvr q	Tcvfuy p fvXu	addxp xævlr q
	3rox p f ef vvr dna hf	Tcvfuy p fvXu	. 88 P
	Oxugdf drqvle u f	Tcvfuy p fvXu	'' è . p
Hax dkaxef vaqlvæuf ,	Sr p cuf ef qlyf axAefvfvuylv	Tcvfuy p fvXu	.
	1Bsf h q uavfxu	Tcvfuy p fvXu	Hf d wlt xf >Eaæ q d d wlt xf addxp xævlr q yf wldao axwfv dawhr uf rx lqdr qqxf
	Dqq f lqvvaavlr q h q uavfxu	3ad xusaue gæxw	Dyaqw. °' /
	Hqf uhlf xvlvd f	Tcvfuy p fvXu	Hf d wlt xf



Attestation d'assurance

Certifications

*** RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint Michel
Espace Driant
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 1575585504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Soumettre aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés soient certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Représentation des B, constatation de DAPP et de DTA, évaluation générale de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage des B, repérage avant travaux immobiliers (Bâtiments, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amianté avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Constat de risque d'exposition au plomb (CEREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat parasivite - Diagnostic Mésures

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) agricole

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement

Mesurage surfaces habitables (Cm2)

Mesurage surfaces habitables, utile, de plancher - Relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Retrait de cotes pour la réalisation de plans d'insertion et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement Immeuble PÉRIAL / Bien

Etat des lieux locaux

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitat

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic télévisuel

Diagnostic de performance énergétique

Attestation d'exposition des formations argilo-sableuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENOA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Milieux de copropriété, tantômes de charges

Contrôle de l'installation d'équipement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle, à 300 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques visés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valide pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31^{er} janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de l'Esplanade - 92131 Nanterre Cedex 931 987 440 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 752 037 480
Optimisme d'assurances extérieures de TVA - art. 391-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/1

La certification
QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Audit énergétique	Certificat valable Du 03/12/2024 au 30/09/2029	Arrêté du 20/12/2019 du 20 décembre 2023 définissant les référentiels de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L126-25-1 du Code de la Construction et de l'habitation.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amianté, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amianté, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/10/2022 au 29/10/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amianté, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2023 au 19/11/2030	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amianté, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 03 décembre 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Morgane MAS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 01020

LCC 17 rue Bland - 81100 Castres
Tél : 05 83 71 88 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 031 832 0018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE DRIANT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél : 03 29 80 67 72 / Fax : 03 29 80 57 86

[Signature]

État des risques et pollutions (ERP)

Référence : D2507-145
Réalisé par Eric ROBINET

Date de réalisation : 14 août 2025 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2013-2766 du 3 décembre 2013

Références du bien

Adresse du bien

1 Rue du Maréchal de Metz
55000 Bar-le-Duc

Référence(s) cadastrale(s):
AO0177

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

MR [PARTIES SAISIES]

[PARTIES SAISIES]

Acquéreur

[PARTIES SAISIES]



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	06/04/2006	non	non	
SIS ⁽¹⁾	Pollution des sols	approuvé	26/12/2018	non	-	
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage				non	-	
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽²⁾				non	-	
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						



Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	46 sites * à - de 500 mètres

* Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée.
 Canalisation TMD		Non	-

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>



État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 14/08/2025

Parcelle(s) : A00177

1 Rue du Maréchal de Metz 55000 Bar-le-Duc

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui ☐ non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui ☐ non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui ☐ non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui ☐ non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui ☐ non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*

*Information à compléter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 ☒ zone 2 ☐ zone 3 ☐ zone 4 ☐ zone 5 ☐
Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 ☒ zone 2 ☐ zone 3 ☐
Faible Faible avec facteur de transfert Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui ☐ non ☒

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 2018-2910-2911 du 26/12/2018 portant création des SIS dans le département

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐ oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐ non ☐ zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage oui ☐ non ☒

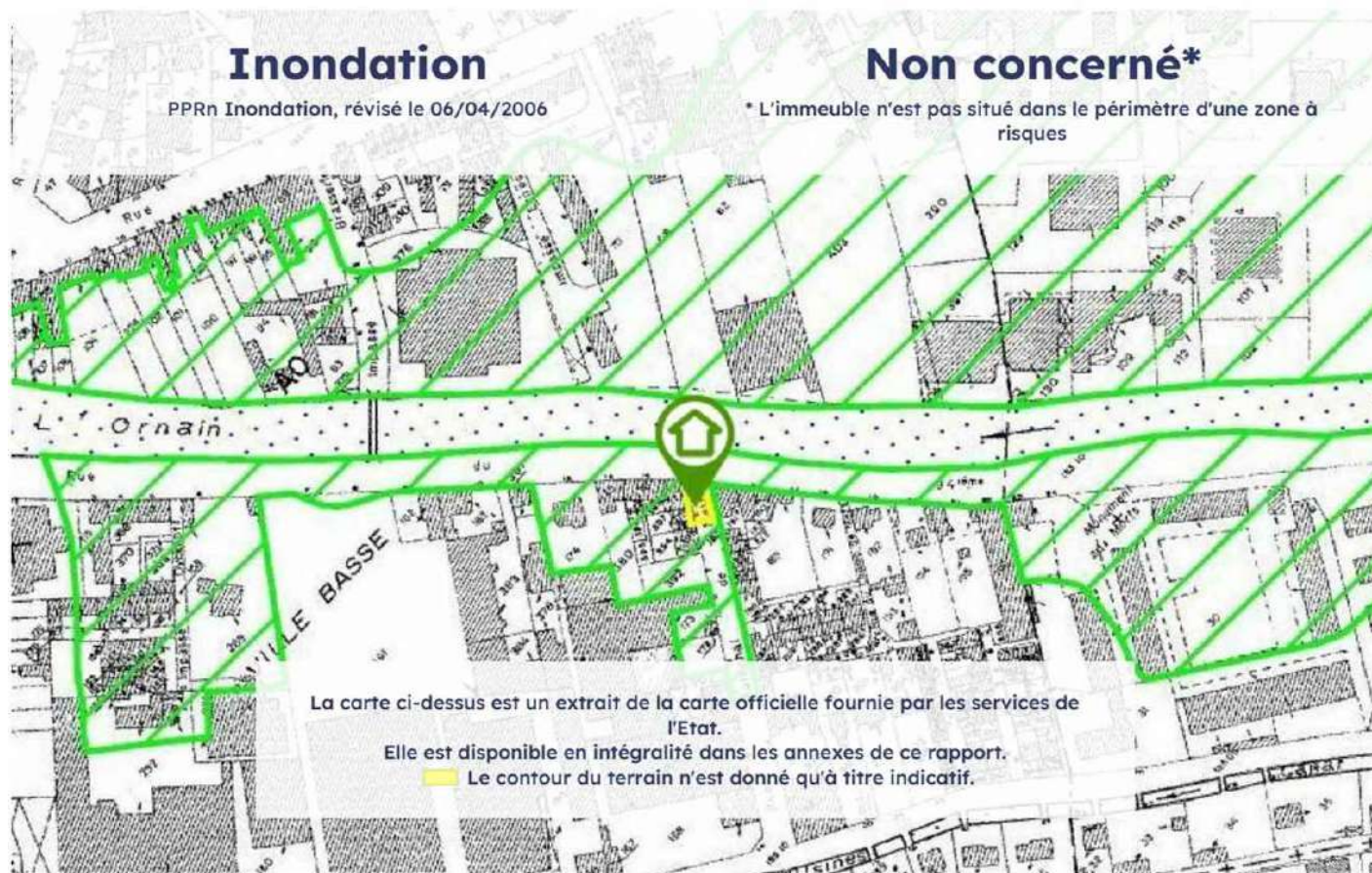
L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussailler

oui ☐ non ☐

Parties concernées

Vendeur MR [PARTIES SAISIES] à le
Acquéreur SOELA à le

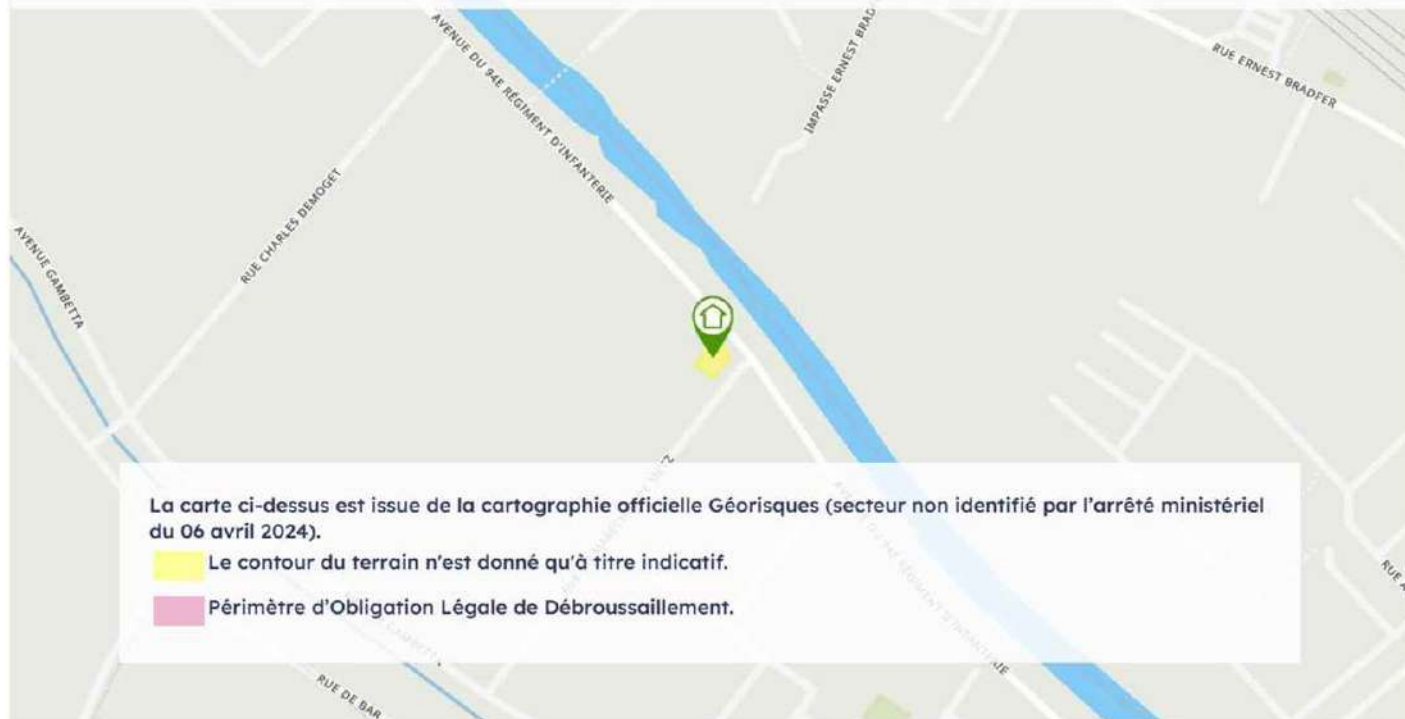
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



Obligations Légales de Débroussaillage

Non Concerné *

* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage** et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

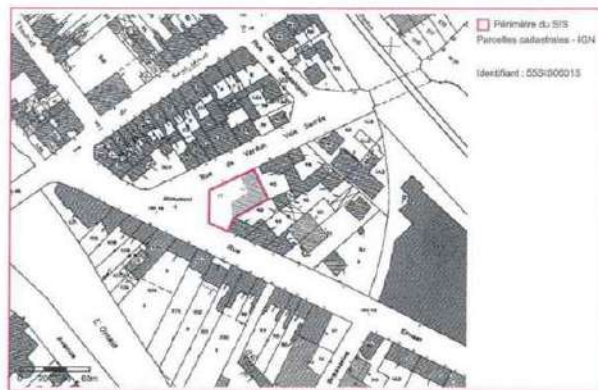
- Il se situe aux abords :
 - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
 - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
 - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
 - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
 - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
 - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
 - une installation classée pour la protection de l'environnement.



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 26/12/2018



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2022	30/09/2022	20/10/2023	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/07/2021	16/07/2021	01/08/2021	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2020	30/09/2020	06/06/2021	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2019	30/09/2019	12/06/2020	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/2018	31/12/2018	30/11/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/10/1998	29/10/1998	03/04/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/02/1997	01/03/1997	25/05/1997	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/08/1996	21/08/1996	05/02/1997	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	15/01/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/05/1992	29/05/1992	18/11/1992	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/02/1990	19/02/1990	24/05/1990	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/12/1988	06/12/1988	03/03/1989	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/1987	08/07/1987	09/10/1987	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/05/1983	31/05/1983	22/09/1983	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/12/1982	31/12/1982	06/02/1983	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>



Préfecture : Bar-le-Duc - Meuse

Commune : Bar-le-Duc

Adresse de l'immeuble

1 Rue du Maréchal de Metz
Parcelle(s) : AO0177
55000 Bar-le-Duc

France

Établi le :

Acquéreur :

Vendeur :

[PARTIES SAISIES]



Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.



Prescriptions de travaux

Aucun

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 14/08/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013-2766 en date du 03/12/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.



Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral n° 2013-2766 du 3 décembre 2013

Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 06/04/2006
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE LA MEUSE

CABINET

BAR-LE-DUC, le 3 décembre 2013

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2766 RELATIF A L'ELABORATION DE
L'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BAR LE DUC**

**LA PREFETE DE LA MEUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5,

Vu le code minier, notamment l'article L 154-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète
de la Meuse,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du
territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0073 du 10 janvier 2013, fixant la liste des communes
concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et
technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur
le territoire de la commune de BAR LE DUC sont consignés dans le dossier communal
d'informations annexé au présent arrêté.



Ce dossier comprend :

- ✓ la liste des risques naturels prévisibles, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- ✓ la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- ✓ un ou plusieurs extraits de ces documents,
- ✓ le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- ✓ le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture.

Ils sont également accessibles sur le site internet des services de l'État: www.meuse.gouv.fr.

Article 2 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propres à la commune sont adressés au Maire de BAR LE DUC et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011 - 0777 du 2 mai 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune de BAR LE DUC est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et le Maire de la commune de BAR LE DUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

signé

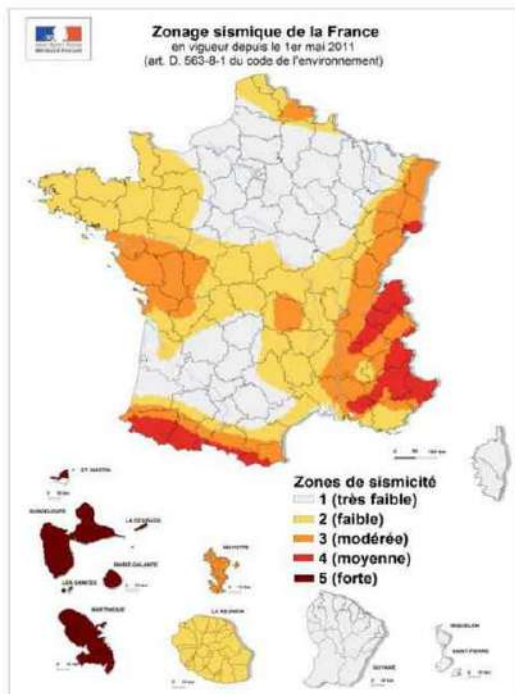
Isabelle DILHAC



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;

- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

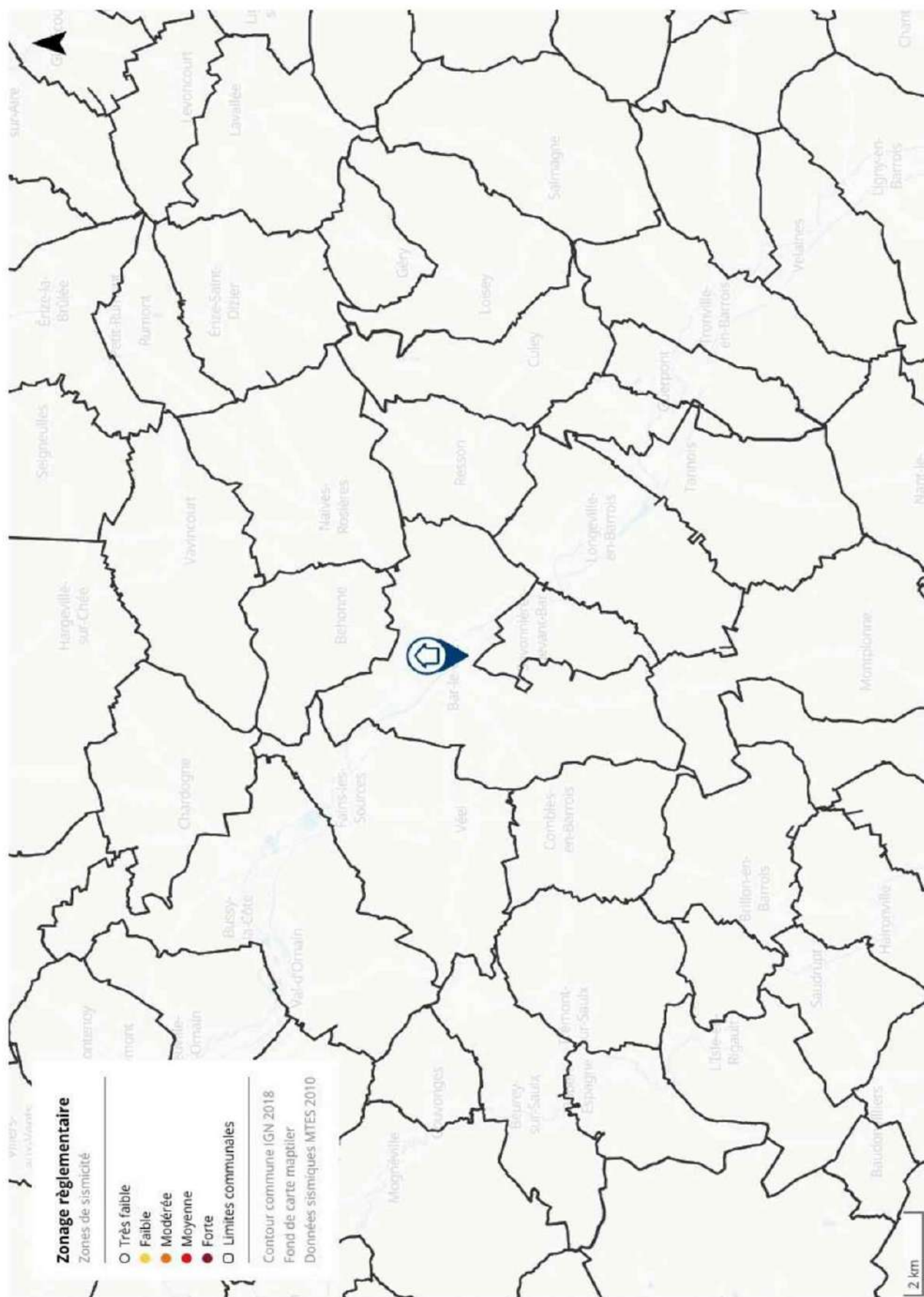
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, c'est **créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à **moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

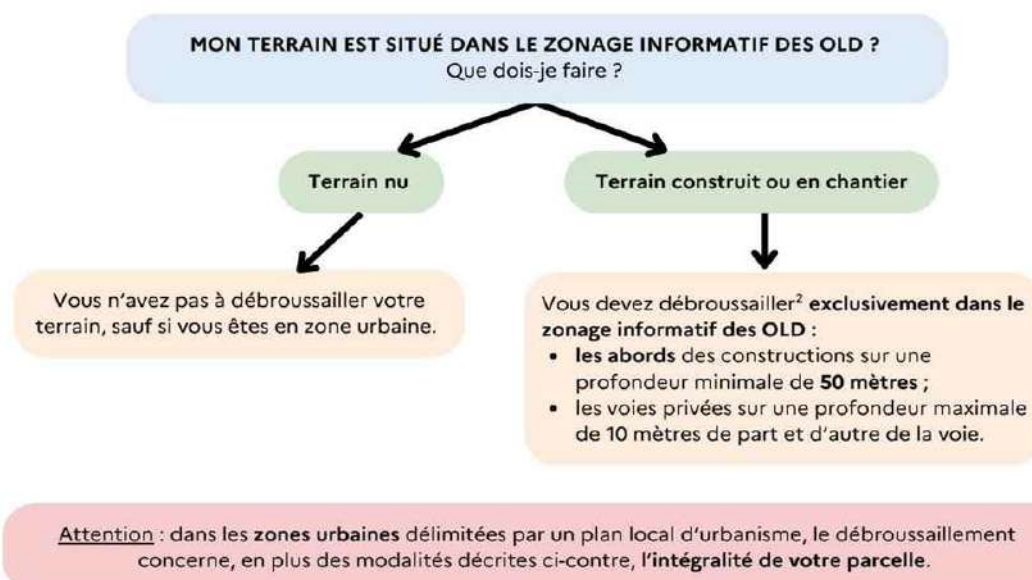


Informations acquéreurs - locataires (IAL) - Version : janvier 2025

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>



Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussailement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussailement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussailement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussailement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailement sur une parcelle voisine.

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussailement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailement.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.



Informations acquéreurs - locataires (IAL) - Version : janvier 2025

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce** qui ne génère pas d'OLD elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle**.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

//////////////////////////////////// Informations acquéreurs - locataires (IAL) - Version : janvier 2025 //////////////////////////////////////

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la prévention des risques - Janvier 2025

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :
AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint-Michel
Espace Driant
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Mesures de concentration en plomb dans les poussières
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Etat parasitaire - Diagnostic Mûrures
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
Mesurage surface privative (Carrez)
Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

Willis Towers Watson France
Siège social : 11, rue de la République - 92000 Nanterre
Tél : 01 41 43 20 00
Fax : 01 41 43 20 01
www.willistowerswatson.fr

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92777 Nanterre Cedex 772 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

SURFACE DES PIECES DE L'IMMEUBLE

[PARTIES SAISIES]

1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC

Rez de chaussée :

- ❖ Entrée : 9.45 m²
- ❖ Bureau n°1 : 27.70 m²
- ❖ Chaufferie : 11.29 m²
- ❖ Bureau n°2 : 11.35 m²
- ❖ Bureau n°3 : 12.37 m²
- ❖ WC : 1.36 m²

TOTAL REZ DE CHAUSSEE : 73.52 m²

1^{er} étage Droit :

- ❖ Salle à manger 1 : 20.62 m²
- ❖ Cuisine 3 : 8.10 m²
- ❖ Chambre 3 : 12.25 m²
- ❖ Salle d'eau 3 : 3.91 m²
- ❖ Palier : 4.84 m²

TOTAL 1^{ER} ETAGE DROIT : 49.72 m²

1^{er} étage Gauche :

- ❖ Salle à manger 2 : 10.88 m²
- ❖ Chambre 4 : 16.35 m²
- ❖ WC : 1.28 m²
- ❖ Cuisine 4 : 4.12 m²
- ❖ Salle d'eau 4 : 2.94 m²

TOTAL 1^{ER} ETAGE GAUCHE : 35.57 m²

SURFACE DES PIECES DE L'IMMEUBLE

[PARTIES SAISIES]

1, RUE DU MARECHAL DE METZ
55000 BAR LE DUC

2^{ème} étage :

- ❖ Palier Couloir : 4.57 m²
- ❖ Chambre 1 : 11.40 m²
- ❖ Salle d'eau WC 1 : 5.78 m²
- ❖ Cuisine : 4.26 m²
- ❖ Chambre 2 : 13.42 m²
- ❖ Cuisine 2 : 7.48 m²
- ❖ Salle d'eau WC : 5.36 m²

TOTAL 2EME ETAGE : 52.27 m²

ANNEXE N° 5

**RAPPORT DE CONTRÔLE
DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(VÉRIFICATION DE LA DESTINATION
DES EAUX USÉES)**

DGSA AMÉNAGEMENT - CADRE DE VIE

CYCLE DE L'EAU

EAU - ASSAINISSEMENT

CM/JH

RÉF Ω : EV. n° 2025-36028
PT CONS n° 540

Vu la demande de contrôle du raccordement, et l'attestation sur l'honneur listant les points d'eau et ouvrages à contrôler, un contrôle du raccordement au réseau d'assainissement a été effectué.

Tout point d'eau ou ouvrage non déclaré par le propriétaire (dans l'attestation sur l'honneur), volontairement ou involontairement, engage pleinement sa responsabilité.

Date de la visite :	06/08/2025
---------------------	------------

Adresse de l'immeuble :

Commune :	BAR LE DUC	
Adresse :	15 AVENUE DU 94 EME R.I.	
Complément d'adresse :	1 RUE DU MARECHAL DE METZ	
Références cadastrales :	SECTION : AO	PARCELLE(S) : 177

Usage de l'immeuble :

- | |
|---|
| ☐ usage d'habitation |
| ☒ autre usage (préciser) : habitation + bureaux |

Nature de l'immeuble :

- | |
|---|
| ☐ maison d'habitation individuelle (un seul logement) |
| ☒ pavillon ou immeuble comportant plusieurs logements / lots |
| ☐ pavillon ou immeuble comportant un seul lot |
| ☒ dont un/des lot(s) à usage autre que d'habitation : <ul style="list-style-type: none">☒ eaux usées <u>assimilées</u> domestiques☐ eaux usées <u>non</u> domestiques |
| • nombre TOTAL de logements ou lots : 5 |
| • <u>le présent RAPPORT concerne</u> le logement ou lot n° 5
BUREAUX RDC |

Nature du réseau de collecte des eaux usées :

☐ séparatif
☒ unitaire

Destination des eaux usées domestiques (ou assimilées) :

	Raccordées au réseau d'eaux usées	Défaut de raccor- dement	Réserves	Obser- vations
• lavabo (rez-de-chaussée)	☐	☒	☐	☐

Eaux usées domestiques (ou assimilées) : autres constatations

	Défaut de raccor- dement	Non- respect de l'article 7 ¹	Réserves	Obser- vations
Pas de fosse septique ou ouvrage de même nature déclaré par le propriétaire ; pas d'ouvrage visible ou décelable le jour du contrôle ; la responsabilité de la C.A ne saurait être recherchée en cas d'ouvrage dissimulé volontairement ou involontairement	☐	☐	☒	☐
Ventilation primaire sur colonnes de chute d'eaux usées (évent(s) sur la toiture) : ventilation primaire <u>absente</u> → NON CONFORME aux DTU « normes et règles de calcul pour la plomberie sanitaire »	☐	☐	☒	☐
Regard de branchement EU situé <<Avenue du 94 EME R.I >>	☐	☐	☐	☒
Le branchement d'assainissement est commun à plusieurs lots de l'immeuble contrôlé. En cas de vente des lots à des propriétaires distincts, il sera nécessaire de créer une copropriété et le branchement d'assainissement devra obligatoirement relever de la copropriété.	☐	☐	☒	☐

CONCLUSION :

NOTA BENE :

Le contrôle effectué porte uniquement sur la vérification de la destination des eaux usées.

Il n'a pas valeur de contrôle sur la conformité « technique » de l'installation privative vis-à-vis des normes et DTU (conception de l'installation, nature des matériaux des tuyaux, mise en œuvre dans les règles de l'art, ...).

Conclusion du contrôle :

Les eaux usées du logement (ou local) contrôlé NE SONT PAS raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai d'un an à compter de la date du présent rapport.

Validité du présent document : 6 mois.

Toute modification de l'installation entraîne la nullité du présent document.



12, rue Lapique - B.P. 60559 - 55012 BAR-LE-DUC
Régie d'eau potable - SIRET 200 033 025 00038
Régie d'assainissement - SIRET 200 033 025 00020
SERVICE EXPLOITATION

POUR LA PRÉSIDENTE,
Et par délégation de signature,
Le Chef de Service,


Christophe MAGINOT

**RAPPORT DE CONTRÔLE
DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(VÉRIFICATION DE LA DESTINATION
DES EAUX USÉES)**

DGSA AMÉNAGEMENT - CADRE DE VIE

CYCLE DE L'EAU

EAU - ASSAINISSEMENT

CM/JH

RÉF Ω : EV. n° 2025-36024
PT CONS n° 540

Vu la demande de contrôle du raccordement, et l'attestation sur l'honneur listant les points d'eau et ouvrages à contrôler, un contrôle du raccordement au réseau d'assainissement a été effectué.

Tout point d'eau ou ouvrage non déclaré par le propriétaire (dans l'attestation sur l'honneur), volontairement ou involontairement, engage pleinement sa responsabilité.

Date de la visite :	06/08/2025
---------------------	------------

Adresse de l'immeuble :

Commune :	BAR LE DUC	
Adresse :	15 AVENUE DU 94 EME R.I.	
Complément d'adresse :	1 RUE DU MARECHAL DE METZ	
Références cadastrales :	SECTION : AO	PARCELLE(S) : 177

Usage de l'immeuble :

- | |
|---|
| ☐ usage d'habitation |
| ☒ autre usage (préciser) : habitation + bureaux |

Nature de l'immeuble :

- | |
|---|
| ☐ maison d'habitation individuelle (un seul logement) |
| ☒ pavillon ou immeuble comportant plusieurs logements / lots |
| ☐ pavillon ou immeuble comportant un seul lot |
| ☒ dont un/des lot(s) à usage autre que d'habitation : <ul style="list-style-type: none">☒ eaux usées <u>assimilées</u> domestiques☐ eaux usées <u>non</u> domestiques |
| • nombre TOTAL de logements ou lots : 5 |
| • <u>le présent RAPPORT concerne</u> le logement ou lot n° 1
ETAGE 1 |

Nature du réseau de collecte des eaux usées :

☐ séparatif
☒ unitaire

Destination des eaux usées domestiques (ou assimilées) :

	Raccordées au réseau d'eaux usées	Défaut de raccor- dement	Réserves	Obser- vations
Destination des eaux vannes				
• WC n°1 (1er étage)	☐	☒	☐	☐
Destination des eaux ménagères : bain / douche				
• salle de bains ou salle d'eau n°1 (1er étage)	☐	☒	☐	☐
Destination des eaux ménagères : cuisine				
• cuisine n°1 (1er étage)	☐	☒	☐	☐
Destination des eaux ménagères : autres				
• lave-linge (dans la cuisine)	☐	☒	☐	☐

Eaux usées domestiques (ou assimilées) : autres constatations

	Défaut de raccor- dement	Non- respect de l'article 7 ¹	Réserves	Obser- vations
Pas de fosse septique ou ouvrage de même nature déclaré par le propriétaire ; pas d'ouvrage visible ou décelable le jour du contrôle ; la responsabilité de la C.A ne saurait être recherchée en cas d'ouvrage dissimulé volontairement ou involontairement	☐	☐	☒	☐
Ventilation primaire sur colonnes de chute d'eaux usées (évent(s) sur la toiture) : ventilation primaire <u>absente</u> → NON CONFORME aux DTU « normes et règles de calcul pour la plomberie sanitaire »	☐	☐	☒	☐
Regard de branchement EU situé << Avenue du 94 EME R.I >>	☐	☐	☐	☒
Le branchement d'assainissement est commun à plusieurs lots de l'immeuble contrôlé. En cas de vente des lots à des propriétaires distincts, il sera nécessaire de créer une copropriété et le branchement d'assainissement devra obligatoirement relever de la copropriété.	☐	☐	☒	☐

CONCLUSION :

NOTA BENE :

Le contrôle effectué porte uniquement sur la vérification de la destination des eaux usées.

Il n'a pas valeur de contrôle sur la conformité « technique » de l'installation privative vis-à-vis des normes et DTU (conception de l'installation, nature des matériaux des tuyaux, mise en œuvre dans les règles de l'art, ...).

Conclusion du contrôle :

Les eaux usées du logement (ou local) contrôlé **NE SONT PAS** raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai d'un an à compter de la date du présent rapport.

Validité du présent document : 6 mois.

Toute modification de l'installation entraîne la nullité du présent document.



12, rue Lapique - B.P. 60559 - 55012 BAR-LE-DUC
Régie d'eau potable - SIRET 200 033 025 00038
Régie d'assainissement - SIRET 200 033 025 00020
SERVICE EXPLOITATION

POUR LA PRÉSIDENTE,
Et par délégation de signature,
Le Chef de Service,


Christophe MAGINOT

**RAPPORT DE CONTRÔLE
DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(VÉRIFICATION DE LA DESTINATION
DES EAUX USÉES)**

Vu la demande de contrôle du raccordement, et l'attestation sur l'honneur listant les points d'eau et ouvrages à contrôler, un contrôle du raccordement au réseau d'assainissement a été effectué.

Tout point d'eau ou ouvrage non déclaré par le propriétaire (dans l'attestation sur l'honneur), volontairement ou involontairement, engage pleinement sa responsabilité.

Date de la visite :	06/08/2025
---------------------	------------

Adresse de l'immeuble :

Commune :	BAR LE DUC	
Adresse :	15 AVENUE DU 94 EME R.I.	
Complément d'adresse :	1 RUE DU MARECHAL DE METZ	
Références cadastrales :	SECTION : AO	PARCELLE(S) : 177

Usage de l'immeuble :

☐ usage d'habitation
☒ autre usage (préciser) : habitation + bureaux

Nature de l'immeuble :

☐ maison d'habitation individuelle (un seul logement)
☒ pavillon ou immeuble comportant plusieurs logements / lots
☐ pavillon ou immeuble comportant un seul lot
☒ dont un/des lot(s) à usage autre que d'habitation : ☒ eaux usées <u>assimilées</u> domestiques ☐ eaux usées <u>non</u> domestiques
• nombre TOTAL de logements ou lots : 5
• <u>le présent RAPPORT concerne</u> le logement ou lot n° 2
ETAGE 1

Nature du réseau de collecte des eaux usées :

☐ séparatif
☒ unitaire

Destination des eaux usées domestiques (ou assimilées) :

	Raccordées au réseau d'eaux usées	Défaut de raccor- dement	Réserves	Obser- vations
Destination des eaux vannes				
• WC n°1 (1er étage)	☐	☒	☐	☐
Destination des eaux ménagères : bain / douche				
• salle de bains ou salle d'eau n°1 (1er étage)	☐	☒	☐	☐
Destination des eaux ménagères : cuisine				
• cuisine n°1 (1er étage)	☐	☒	☐	☐

Eaux usées domestiques (ou assimilées) : autres constatations

	Défaut de raccor- dement	Non- respect de l'article 7 ¹	Réserves	Obser- vations
Pas de fosse septique ou ouvrage de même nature déclaré par le propriétaire ; pas d'ouvrage visible ou décelable le jour du contrôle ; la responsabilité de la C.A ne saurait être recherchée en cas d'ouvrage dissimulé volontairement ou involontairement	☐	☐	☒	☐
Ventilation primaire sur colonnes de chute d'eaux usées (évent(s) sur la toiture) : ventilation primaire <u>absente</u> → NON CONFORME aux DTU « normes et règles de calcul pour la plomberie sanitaire »	☐	☐	☒	☐
Regard de branchement EU situé << Avenue du 94 EME R.I >>	☐	☐	☐	☒
Le branchement d'assainissement est commun à plusieurs lots de l'immeuble contrôlé. En cas de vente des lots à des propriétaires distincts, il sera nécessaire de créer une copropriété et le branchement d'assainissement devra obligatoirement relever de la copropriété.	☐	☐	☒	☐

CONCLUSION :

NOTA BENE :

Le contrôle effectué porte uniquement sur la vérification de la destination des eaux usées.

Il n'a pas valeur de contrôle sur la conformité « technique » de l'installation privative vis-à-vis des normes et DTU (conception de l'installation, nature des matériaux des tuyaux, mise en œuvre dans les règles de l'art, ...).

Conclusion du contrôle :

Les eaux usées du logement (ou local) contrôlé NE SONT PAS raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai d'un an à compter de la date du présent rapport.

Validité du présent document : 6 mois.

Toute modification de l'installation entraîne la nullité du présent document.



12, rue Lapique - B.P. 60559 - 55012 BAR-LE-DUC

Régie d'eau potable - SIRET 200 033 025 00038

Régie d'assainissement - SIRET 200 033 025 00020

SERVICE EXPLOITATION

POUR LA PRÉSIDENTE,
Et par délégation de signature,
Le Chef de Service,


Christophe MAGINOT

**RAPPORT DE CONTRÔLE
DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(VÉRIFICATION DE LA DESTINATION
DES EAUX USÉES)**

Vu la demande de contrôle du raccordement, et l'attestation sur l'honneur listant les points d'eau et ouvrages à contrôler, un contrôle du raccordement au réseau d'assainissement a été effectué.

Tout point d'eau ou ouvrage non déclaré par le propriétaire (dans l'attestation sur l'honneur), volontairement ou involontairement, engage pleinement sa responsabilité.

Date de la visite :	06/08/2025
---------------------	------------

Adresse de l'immeuble :

Commune :	BAR LE DUC	
Adresse :	15 AVENUE DU 94 EME R.I.	
Complément d'adresse :	1 RUE DU MARECHAL DE METZ	
Références cadastrales :	SECTION : AO	PARCELLE(S) : 177

Usage de l'immeuble :

☐ usage d'habitation
☒ autre usage (préciser) : habitation + bureaux

Nature de l'immeuble :

☐ maison d'habitation individuelle (un seul logement)
☒ pavillon ou immeuble comportant plusieurs logements / lots
☐ pavillon ou immeuble comportant un seul lot
☒ dont un/des lot(s) à usage autre que d'habitation : ☒ eaux usées <u>assimilées</u> domestiques ☐ eaux usées <u>non</u> domestiques
• nombre TOTAL de logements ou lots : 5
• <u>le présent RAPPORT concerne</u> le logement ou lot n° 3
ETAGE 2

Nature du réseau de collecte des eaux usées :☐ séparatif☒ unitaire**Destination des eaux usées domestiques (ou assimilées) :**

	Raccordées au réseau d'eaux usées	Défaut de raccor- dement	Réserves	Obser- vations
<u>Destination des eaux vannes</u>				
• WC n°1 (2ème étage)	☐	☒	☐	☐
<u>Destination des eaux ménagères : bain / douche</u>				
• salle de bains ou salle d'eau n°1 (2ème étage)	☐	☒	☐	☐
<u>Destination des eaux ménagères : cuisine</u>				
• cuisine n°1 (2ème étage)	☐	☒	☐	☐
<u>Destination des eaux ménagères : autres</u>				
• lave-linge (dans la salle de bain)	☐	☒	☐	☐

Eaux usées domestiques (ou assimilées) : autres constatations

	Défaut de raccor- dement	Non- respect de l'article 7 ¹	Réserves	Obser- vations
Pas de fosse septique ou ouvrage de même nature déclaré par le propriétaire ; pas d'ouvrage visible ou décelable le jour du contrôle ; la responsabilité de la C.A ne saurait être recherchée en cas d'ouvrage dissimulé volontairement ou involontairement	☐	☐	☒	☐
Ventilation primaire sur colonnes de chute d'eaux usées (évent(s) sur la toiture) : ventilation primaire <u>absente</u> → NON CONFORME aux DTU « normes et règles de calcul pour la plomberie sanitaire »	☐	☐	☒	☐
Regard de branchement EU situé << Avenue du 94 EME R.I >>	☐	☐	☐	☒
Le branchement d'assainissement est commun à plusieurs lots de l'immeuble contrôlé. En cas de vente des lots à des propriétaires distincts, il sera nécessaire de créer une copropriété et le branchement d'assainissement devra obligatoirement relever de la copropriété.	☐	☐	☒	☐

CONCLUSION :

NOTA BENE :

Le contrôle effectué porte uniquement sur la vérification de la destination des eaux usées.

Il n'a pas valeur de contrôle sur la conformité « technique » de l'installation privative vis-à-vis des normes et DTU (conception de l'installation, nature des matériaux des tuyaux, mise en œuvre dans les règles de l'art, ...).

Conclusion du contrôle :

Les eaux usées du logement (ou local) contrôlé **NE SONT PAS** raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai d'un an à compter de la date du présent rapport.

Validité du présent document : 6 mois.

Toute modification de l'installation entraîne la nullité du présent document.



12, rue Lapique - B.P. 60559 - 55012 BAR-LE-DUC

Régie d'eau potable - SIRET 200 033 025 00038

Régie d'assainissement - SIRET 200 033 025 00020

SERVICE EXPLOITATION

POUR LA PRÉSIDENTE,
Et par délégation de signature,
Le Chef de Service,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Maginot', written over a circular stamp or seal.

Christophe MAGINOT

**RAPPORT DE CONTRÔLE
DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(VÉRIFICATION DE LA DESTINATION
DES EAUX USÉES)**

DGSA AMÉNAGEMENT - CADRE DE VIE

CYCLE DE L'EAU

EAU - ASSAINISSEMENT

CM/JH

RÉF Ω : EV. n° 2025-36027
PT CONS n° 540

Vu la demande de contrôle du raccordement, et l'attestation sur l'honneur listant les points d'eau et ouvrages à contrôler, un contrôle du raccordement au réseau d'assainissement a été effectué.

Tout point d'eau ou ouvrage non déclaré par le propriétaire (dans l'attestation sur l'honneur), volontairement ou involontairement, engage pleinement sa responsabilité.

Date de la visite :	06/08/2025
---------------------	------------

Adresse de l'immeuble :

Commune :	BAR LE DUC	
Adresse :	15 AVENUE DU 94 EME R.I.	
Complément d'adresse :	1 RUE DU MARECHAL DE METZ	
Références cadastrales :	SECTION : AO	PARCELLE(S) : 177

Usage de l'immeuble :

☐ usage d'habitation
☒ autre usage (préciser) : habitation + bureaux

Nature de l'immeuble :

☐ maison d'habitation individuelle (un seul logement)
☒ pavillon ou immeuble comportant plusieurs logements / lots
☐ pavillon ou immeuble comportant un seul lot
☒ dont un/des lot(s) à usage autre que d'habitation : ☒ eaux usées <u>assimilées</u> domestiques ☐ eaux usées <u>non</u> domestiques
• nombre TOTAL de logements ou lots : 5
• <u>le présent RAPPORT concerne</u> le logement ou lot n° 4
ETAGE 2

Nature du réseau de collecte des eaux usées :

☐ séparatif
☒ unitaire

Destination des eaux usées domestiques (ou assimilées) :

	Raccordées au réseau d'eaux usées	Défaut de raccor- dement	Réserves	Obser- vations
Destination des eaux vannes				
• WC n°1 (2ème étage)	☐	☒	☐	☐
Destination des eaux ménagères : bain / douche				
• salle de bains ou salle d'eau n°1 (2ème étage)	☐	☒	☐	☐
Destination des eaux ménagères : cuisine				
• cuisine n°1 (2ème étage)	☐	☒	☐	☐

Eaux usées domestiques (ou assimilées) : autres constatations

	Défaut de raccor- dement	Non- respect de l'article 7 ¹	Réserves	Obser- vations
Pas de fosse septique ou ouvrage de même nature déclaré par le propriétaire ; pas d'ouvrage visible ou décelable le jour du contrôle ; la responsabilité de la C.A ne saurait être recherchée en cas d'ouvrage dissimulé volontairement ou involontairement	☐	☐	☒	☐
Ventilation primaire sur colonnes de chute d'eaux usées (évent(s) sur la toiture) : ventilation primaire <u>absente</u> → NON CONFORME aux DTU « normes et règles de calcul pour la plomberie sanitaire »	☐	☐	☒	☐
Regard de branchement EU situé << Avenue du 94 EME R.I >>	☐	☐	☐	☒
Le branchement d'assainissement est commun à plusieurs lots de l'immeuble contrôlé. En cas de vente des lots à des propriétaires distincts, il sera nécessaire de créer une copropriété et le branchement d'assainissement devra obligatoirement relever de la copropriété.	☐	☐	☒	☐

CONCLUSION :

NOTA BENE :

Le contrôle effectué porte uniquement sur la vérification de la destination des eaux usées.

Il n'a pas valeur de contrôle sur la conformité « technique » de l'installation privative vis-à-vis des normes et DTU (conception de l'installation, nature des matériaux des tuyaux, mise en œuvre dans les règles de l'art, ...).

Conclusion du contrôle :

Les eaux usées du logement (ou local) contrôlé NE SONT PAS raccordées au réseau de collecte des eaux usées. Il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai d'un an à compter de la date du présent rapport.

Validité du présent document : 6 mois.

Toute modification de l'installation entraîne la nullité du présent document.



12, rue Lapique - B.P. 60559 - 55012 BAR-LE-DUC
Régie d'eau potable - SIRET 200 033 025 00038
Régie d'assainissement - SIRET 200 033 025 00020
SERVICE EXPLOITATION

POUR LA PRÉSIDENTE,
Et par délégation de signature,
Le Chef de Service,


Christophe MAGINOT